



Rapport
d'audit de la
société des
Missions
Etrangères
de Paris

GCPS Consulting
Novembre 2024

Remerciements

L'équipe d'audit tient à remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à ce processus complexe.

Nous remercions d'abord toutes les personnes qui ont contacté l'équipe via l'adresse dédiée, et tout spécialement les victimes pour leurs témoignages précieux. Nous savons qu'il peut être difficile de se confronter à nouveau à un vécu potentiellement traumatique.

Nous remercions le supérieur général, Vincent Sénéchal, et les membres du conseil permanent des MEP pour leur confiance, leur accueil, leur disponibilité, et pour l'accès aux informations et documents nécessaires pour accomplir notre travail.

Nous exprimons également notre gratitude aux responsables de groupe, aux prêtres missionnaires des MEP et aux prêtres diocésains pour leur temps et leur aide logistique lors des visites dans les pays de mission.

Glossaire

Abus de pouvoir : signifie l'abus de position, de fonction ou d'autorité pour tirer avantage d'autrui. Cela peut prendre de nombreuses formes et inclure des situations dans lesquelles une personne a du pouvoir sur une autre personne en vertu de leur relation (par exemple, employeur et employé, enseignant et étudiant, entraîneur et athlète, parent ou tuteur et enfant, clergé/religieux et paroissien) et utilise ce pouvoir à son avantage.

Adulte : désigne toute personne âgée de 18 ans ou plus. Lorsqu'il est utilisé, il s'agit d'un terme inclusif faisant référence à tous les adultes, y compris les adultes vulnérables.

Agression sexuelle (loi française): L'agression sexuelle est un acte sexuel, sans pénétration, imposé par une personne à une autre personne. Cette infraction est caractérisée lorsque l'auteur a utilisé des violences, des menaces, une contrainte physique ou psychologique ou a agi par surprise.

Allégation : désigne une plainte, encore à vérifier, affirmant qu'une personne a commis des violences contre un enfant ou un adulte. Le terme est utilisé de manière interchangeable avec les mots « plainte » et « signalement ».

Conflit d'intérêts : désigne les situations (perçues ou réelles) dans lesquelles un conflit survient entre les fonctions officielles d'une personne et ses intérêts privés, ce qui pourrait influencer l'exécution de ces fonctions officielles. Un tel conflit implique généralement des principes opposés ou des souhaits ou besoins incompatibles et peut survenir lorsque le personnel occupe plusieurs fonctions.

Enfants : désigne les personnes de moins de 18 ans. Le terme est utilisé de manière interchangeable avec le mot « mineurs »

Exploitation : maltraitance, manipulation ou abus délibéré de pouvoir et de contrôle sur une autre personne. Il s'agit de profiter d'une autre personne ou d'une autre situation, généralement, mais pas toujours, à des fins personnelles.

Exploitation sexuelle : L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles, y compris des faveurs sexuelles ou autres formes de comportements humiliants, dégradants ou d'exploitation, est interdit¹.

Le terme exploitation sexuelle est un terme générique englobant un certain nombre de concepts, notamment ceux de rapports sexuels monnayés, de proposition de rapports sexuels monnayés et de relation d'exploitation à caractère sexuel.

Pédocriminalité : Ensemble des crimes et délits à caractère sexuel à l'égard des enfants. Elle comprend toute agression sexuelle commise avec ou sans violence, contrainte, menace ou surprise (viol, agression sexuelle autre que le viol, inceste, exhibition et harcèlement sexuel), toute exploitation sexuelle (proxénétisme) ou toute atteinte aux

¹ Définition des Nations Unies, c/f UN ST/SGB 2003/19
<https://interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/migrated/2023-05/IASC%20Six%20Core%20Principles%20Relating%20to%20Sexual%20Exploitation%20and%20Abuse%2C%20up%20dated%20September%202019%20%28French%29.pdf>

mineurs (corruption de mineurs, propositions sexuelles à mineur, atteintes sexuelles sur mineur, fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique).

Safeguarding : adoption de l'ensemble des mesures raisonnables pour empêcher que des violences sexuelles ne se produisent, protéger les personnes, en particulier les adultes et les enfants vulnérables de ce préjudice, et répondre de manière appropriée lorsqu'un préjudice se produit.

Survivant.e : terme utilisé de manière interchangeable avec celui de « victime » pour désigner une personne ayant subi des violences ou des traumatismes interpersonnels. Ce terme donne une indication d'agentivité, contrairement à celui de « victime » c'est pourquoi il est parfois préféré à celui de victime.

Victime : désigne une personne ayant subi des violences ou des traumatismes interpersonnels, tout en reconnaissant que beaucoup d'entre elles ne se décrivent pas elles-mêmes comme ayant été abusées, pour des raisons complexes et légitimes.

Viol (loi française) : Le viol est retenu lorsqu'un acte de pénétration sexuelle est imposé par une personne à une autre personne. Ce crime est caractérisé lorsque l'auteur a utilisé des violences, des menaces, une contrainte physique ou psychologique ou par surprise. La pénétration sexuelle peut être une pénétration vaginale, anale ou bucco-génitale, effectuée par le sexe, les doigts, une autre partie du corps ou un objet.

Violences sexuelles : Elles recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à une autre des actes ou des propos à caractère sexuel qui n'ont pas été sollicités. On peut regrouper sous cette expression les rapports ou tentatives de rapports sexuels forcés (viol), les attouchements des parties intimes ou les baisers imposés (agression sexuelle), le fait de s'exhiber nu (exhibitionnisme) ou encore le harcèlement sexuel.

Table des matières

Remerciements	1
Glossaire	2
Table des matières	4
Introduction.....	7
Contexte	8
Les Missions Etrangères de Paris.....	8
Méthodologie	9
Périmètre de l’audit	9
Collecte et analyse des données	10
Chiffres clés	11
Consultation de documents historiques	11
Analyse de documents institutionnels	11
Entretiens	11
Visites	12
Principes.....	12
A noter.....	12
Défis rencontrés lors de l’audit	13
Examen des archives et accès aux données	13
Accès aux missions et aux communautés	13
PARTIE A – ANALYSE DES PRATIQUES DE LA SOCIETE DES MISSIONS ETRANGERES DE PARIS EN MATIERE DE SAFEGUARDING	15
1. Une prise en compte de la protection des enfants et des adultes dans le leadership et la gouvernance des MEP	16
1.1. Un engagement du conseil qui aurait besoin de se refléter davantage dans la culture de l’organisation	16
1.2. Des structures de gouvernance qui évoluent pour répondre aux besoins de safeguarding	18
1.3. Des attentes en matière de comportement et d’adhésion au safeguarding qui sont reflétées dans la charte.....	19
2. Des moyens et des pratiques insuffisants pour créer des environnements sûrs ...	21
2.1. Des risques qui devraient être évalués et pris en compte systématiquement dans la mise en œuvre des activités	21
2.2. Un besoin de politiques et procédures adaptées	23
3. Une gestion des alertes de plus en plus rigoureuse.....	26
3.1. Des moyens de communiquer les alertes et les plaintes qui ne sont pas accessibles et connus de tous.....	26

3.2. Un traitement des signalements qui a besoin d'être renforcé par une expertise safeguarding plus forte.....	27
3.3. Une approche qui doit être davantage centrée sur les victimes/ survivant.e.s	29
4. Des formations en safeguarding insuffisantes	33
4.1. Un engagement en matière de safeguarding qui doit être clair dès les premières étapes du recrutement.....	33
4.2. Une formation initiale et continue au safeguarding de toute personne recrutée par les MEP qui doit être mise en place	34
4.3. Un accompagnement des prêtres MEP, volontaires et salariés qui inclut une attention particulière au safeguarding	35
4.4. Un accompagnement du personnel des MEP pour détecter et répondre efficacement aux signalements et identifier les facteurs de risques pouvant contribuer à la maltraitance	36
5. Des communautés davantage impliquées dans l'approche safeguarding	38
5.1. Des règles de safeguarding qui doivent être adaptées à tous les contextes.....	38
5.2. Des communautés qui doivent être davantage consultées sur les questions de safeguarding	38
6. Des apprentissages issus des signalements traités	40
6.1. Une compréhension et une approche du safeguarding qui doit évoluer suite aux allégations traitées	40
6.2. Des recommandations concrètes suite aux apprentissages qui découlent de la gestion des allégations.....	40
6.3. Communication des conclusions de l'audit	40
PARTIE B – INVENTAIRE DES INCIDENTS DE VIOLENCES SEXUELLES SIGNALÉS ENTRE 1950 ET 2024, ET ANALYSE DE LEUR GESTION PAR LA SOCIÉTÉ DES MISSIONS ÉTRANGÈRES DE PARIS.....	
1. Les normes auxquelles la société des MEP est soumise.....	43
1.1. Les éléments clefs des normes du Vatican retenus pour l'analyse de la gestion des incidents de violences sexuelles signalés	43
1.2. Le cadre fourni par la charte de déontologie pastorale des MEP	44
1.3. Les éléments importants du droit français retenus pour l'analyse de la gestion des incidents de violences sexuelles signalés	45
2. Analyse de la gestion des signalements et des réponses aux allégations de violences sexuelles signalées au sein des MEP entre 1950-2024	47
2.1. Cas avérés et allégations de violences sexuelles signalées	47
2.2. Situations qui interrogent la possibilité d'un consentement libre et éclairé.....	48
2.3. Un niveau de signalement faible	49
2.4. Typologie des allégations.....	50
2.5. Répartition géographique des signalements	51

2.6. Évolution du nombre d'incidents identifiés au cours du temps	53
Période 1950-1970	53
Période 1971-1990	54
Période 1991-2010	54
Période 2011-2020	55
Période 2021-2024	56
2.7. Sources et Acteurs du signalement	56
2.8. Profil des victimes/survivant.es	57
Nombre des victimes.....	57
Age des victimes	58
Démographie et sociologie des victimes et vulnérabilité	58
Genre et des victimes	59
2.9. Soutien et assistance aux victimes/survivant.e.s	60
3. Réponses aux signalements	62
3.1. La gestion des incidents de violences sexuelles signalés entre 1950 et 2016	62
La documentation du signalement et de la gestion des incidents	62
Délais de signalement et de gestion.....	63
Signalements aux autorités civiles	63
Signalements aux autorités religieuses	63
Enquêtes administratives.....	63
Mesures prises à l'encontre des personnes mises en cause.....	64
Assistance aux victimes.....	65
Assistance aux prêtres mis en cause	65
3.2. La gestion des incidents de violences sexuelles signalés entre 2016 et 2024	66
La documentation des signalements et de la gestion des incidents de violences sexuelles signalés	66
Signalement aux autorités civiles et religieuses	67
Enquêtes administratives.....	67
Mesures prises envers les auteurs présumés.....	68
3.3. Réception des signalements	68
Conclusion	70
Annexe 1 : Organigramme.....	72
Annexe 2 : Etapes de gestion d'un signalement	73
Annexe 3 : Évolution des définitions et provisions légales concernant les violences sexuelles constituant un délit pénal, au cours de la période d'audit.....	74

Introduction

En juillet 2022, l'Assemblée Générale des Missions Etrangères de Paris (MEP) a pris la décision d'agir sur la problématique des violences sexuelles et sur la protection des mineurs et des adultes vulnérables présents dans les environnements où la société² a des activités. C'est une décision qui intervient notamment en réponse aux travaux de la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Eglise (CIASE)³. Cette commission a étudié les violences sexuelles commises au sein de l'Église catholique en France de 1950 à 2021, estimé le nombre de victimes sur cette période et formulé des recommandations pour la prévention et la gestion de ces violences. L'initiative des MEP intervient plus généralement dans un contexte de prise de conscience croissante de la problématique des violences sexuelles dans la société française et dans ses institutions.

En 2022, l'assemblée générale des MEP a demandé au conseil permanent d'examiner l'ensemble des archives disponibles pour faire l'inventaire des cas potentiels de violences sexuelles sur mineurs et adultes vulnérables, de 1950 à nos jours. Le conseil permanent des MEP a tout d'abord envisagé de réaliser ce travail en interne mais devant l'ampleur de la tâche et le besoin d'une expertise spécifique, cet exercice a finalement été confié à des experts extérieurs aux MEP.

Le conseil permanent a décidé de faire appel au cabinet d'expert GPCS⁴ en février 2023. Lors de la réunion de lancement des 11 et 12 mai 2023 organisée entre les MEP et GCPS, il a été décidé que les objectifs de l'audit seraient de :

1. Recenser les cas de violences sexuelles qui ont pu se produire au cours de la période 1950-2023.
2. Analyser la réponse des MEP aux cas de violences sexuelles signalés.
3. Evaluer les pratiques de prévention des violences sexuelles passées et actuelles.
4. Proposer un ensemble de recommandations visant à renforcer les mesures prises par les MEP et soutenir sa culture de protection des personnes.

Il a également été convenu que l'audit appuierait, sur la base de recommandations, l'élaboration d'un plan d'action en vue de renforcer les mesures de safeguarding⁵ au sein des MEP et de soutenir la culture de protection des personnes.

² Le terme « société » fait référence à la société missionnaire des MEP

³ <https://www.ciase.fr/rapport-final/>

⁴ <https://gcps.consulting/>

⁵ Les auditeurs ont choisi d'employer le mot safeguarding dans ce rapport bien que ce soit un mot en anglais car il n'existe pas de mot équivalent en français. Le safeguarding est une approche qui englobe toutes les mesures mises en œuvre pour prévenir des risques de violences sur les personnes et la gestion des allégations de violences reçues. Dans ce cas précis il s'agit de la prévention et de la gestion de cas de violences sexuelles.

Contexte

Les Missions Étrangères de Paris

La société des Missions Étrangères de Paris (MEP) est une société de vie apostolique fondée au XVII^e siècle⁶. Communauté de prêtres, elle est dédiée à l'évangélisation en Asie et dans l'Océan Indien. Les premiers prêtres missionnaires des MEP ont fondé des missions et formé des catéchistes locaux établissant les premières structures de l'Église locale dans plusieurs pays d'Asie. Ils ont effectué et continuent d'effectuer leur mission dans des conditions parfois extrêmement difficiles. Certains ont été emprisonnés, expulsés, persécutés et les biens de l'église parfois détruits ou pillés (y compris les archives locales).

Les missions fondées par les MEP se sont progressivement inculturées et font pleinement partie de l'Église locale : « Dans leurs territoires de mission, les membres de la société sont, en tout ce qui concerne leur ministère apostolique, sous l'autorité de l'évêque diocésain ».⁷ Parallèlement, les MEP qui se concentraient principalement sur la formation du clergé local se sont aussi investis dans le dialogue interreligieux, des œuvres sociales, des activités de santé et d'éducation, parfois en soutien aux minorités ethniques, réfugiés, déplacés internes ou migrants.

Depuis 1950, 1491 prêtres ont exercé aux MEP. Aujourd'hui, les MEP comptent 141 prêtres dans 15 pays⁸. Les prêtres MEP reçoivent l'annonce de leur pays de mission lors de leur ordination et la particularité de la société est que leur destination est à vie. Ils passent les trois premières années de leur sacerdoce principalement à l'acquisition de la langue et l'apprentissage de la culture dans laquelle ils sont immergés. Les prêtres MEP sont sous contrat dans le diocèse qui les accueille. Pour autant, ils dépendent également, de la société des MEP.

⁶ Le 29 juillet 1658, le pape Alexandre VII a nommé François Pallu et Pierre Lambert de la Motte comme premiers vicaires apostoliques pour l'Asie. Ce fut le début officiel des MEP, établissant leur siège à Paris.

⁷ Constitutions et directoire de la société des missions étrangères de Paris

⁸ <https://missionsetrangeres.com/histoire-des-mep/>

Méthodologie

Périmètre de l'audit

Lors d'un atelier tenu en mai 2023, le conseil permanent et l'équipe de GCPS ont défini les objectifs de l'audit et la méthodologie à suivre. L'équipe a travaillé sur la base de termes de références précis. En juin 2023, le conseil permanent a proposé à l'équipe d'audit de se rendre dans l'ensemble des pays de mission des MEP pour rencontrer les prêtres ainsi que l'église locale, quand cela était possible, et participer à certaines activités. Les objectifs de ces visites étaient de :

- Comprendre l'environnement des MEP,
- Evaluer les pratiques et les risques en safeguarding liés aux contextes des paroisses, aux activités ou aux projets gérés par les MEP, leurs salariés, les bénévoles et les nombreux volontaires envoyés chaque année,
- Evaluer quels canaux seraient appropriés pour recevoir des signalements depuis les pays de mission et particulièrement la possibilité d'utiliser des hotlines⁹,
- Collecter des données, recueillir des témoignages concernant des cas de violences sexuelles.

L'audit porte sur le recensement des cas de violences sexuelles ayant pu impliquer les prêtres MEP depuis 1950, et constituant un délit pénal selon la loi s'appliquant à ces cas au moment où ils ont été supposément commis. Il peut s'agir de tout type de crime et/ou de délit à caractère sexuel, inclus le viol, l'agression sexuelle ou le harcèlement sexuel (voire en annexe l'évolution des définitions légales au cours de la période). L'inventaire des cas concerne à la fois les violences sexuelles sur personnes mineures et sur personnes majeures.

L'audit avait également pour objectif d'évaluer, d'après la documentation et les informations disponibles, la gestion de ces cas au regard des procédures internes, de la loi et des directives du Saint-Siège mais également au regard des standards acceptés dans le domaine du safeguarding.

Enfin, l'audit propose un diagnostic des pratiques de la société des MEP en matière de prévention. Il s'appuie sur les lignes directrices universelles, définies par la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs, en matière de lutte contre les abus¹⁰.

D'un point de vue géographique, l'équipe d'audit s'est rendue au siège des MEP, rue du Bac à Paris, à la maison de retraite des MEP à Lauris, puis dans 11 pays de mission. L'équipe d'audit a également pu observer certaines activités et projets gérés par les prêtres MEP dans les diocèses et paroisses de mission.

⁹ Ligne téléphonique mise en place par une organisation pour répondre à des questions et recevoir des signalements.

¹⁰ Act No. CCXCVII, on the Protection of Minors and Vulnerable Persons, 26 March 2019, Guidelines for the Protection of Minors and Vulnerable Persons, 26 March 2019, Universal Guidelines, Pontifical Commission for the Protection of Minors and Vulnerable Persons, March 2024.

Il est important de noter que l'objectif de l'audit n'était pas de mener d'enquête(s) sur des allégations ou des faits portés à sa connaissance ou que les auditeurs ont pu recenser lors de l'exercice. Le travail d'audit se distingue de celui d'enquête administrative interne qui est de la responsabilité du supérieur général, selon les Constitutions des MEP et sa charte de déontologie de conduite pastorale. Les préoccupations que l'équipe d'audit a pu identifier au cours de l'exercice ont été partagées confidentiellement au conseil permanent pour son action, dans un souci de protection des victimes, des témoins et des sources. Par ailleurs, afin de ne pas impacter les enquêtes en cours ni créer de confusion, l'équipe d'audit GCPS n'a pas interrogé les personnes mises en cause par la justice française.

Collecte et analyse des données

En août 2023, l'équipe d'audit a développé des outils pour organiser la collecte et l'analyse des données. De septembre 2023 à septembre 2024, elle a procédé à la collecte des informations en vue de recenser les cas potentiels ou avérés de violences sexuelles impliquant les prêtres MEP depuis 1950 et d'en analyser ensuite, la réponse faite par les MEP.

Pendant cette période, l'équipe d'audit a également collecté les données en vue d'évaluer les pratiques des MEP en termes de safeguarding, et dont elle propose l'analyse dans ce rapport.

La collecte des données s'est faite à travers :

- Les minutes des réunions du conseil permanent,
- La consultation des archives des MEP à Paris,
- La consultation de dossiers portant sur des cas spécifiques,
- La consultation et l'analyse d'autres documents.

Elle a été complétée par des entretiens individuels majoritairement en présentiel ou parfois en visioconférence de nombreux prêtres MEP y compris les plus anciens, de membres du clergé local, d'employés MEP, d'employés du service volontariat MEP, de volontaires dans leurs pays de mission ou d'anciens volontaires, d'anciens séminaristes et de bénévoles en France et dans les pays de mission visités.

Un courriel spécifique, géré par l'équipe d'audit, a également été créé et diffusé pour toute personne souhaitant contacter l'équipe d'audit et partager son expérience ou ses réflexions de façon confidentielle et indépendante. Enfin, un appel à témoignages a été communiqué par les MEP sur leur site internet ainsi que dans les pays de mission en différentes langues. Il a aussi été disséminé via la Revue des MEP, à travers le réseau des anciens volontaires, auprès de tous les volontaires en poste au moment de l'audit, auprès des paroisses francophones et dans la plupart des maisons MEP.

Le recensement des cas par l'équipe d'audit a d'abord exigé de repérer dans les minutes des réunions hebdomadaires du conseil permanent des MEP¹¹ sur la période de l'audit, toute information pouvant être liée à un cas potentiel de violence sexuelle impliquant un

¹¹ Le conseil permanent des MEP est l'instance de décision et de gestion. Il se réunit chaque semaine.

prêtre MEP ou toute anomalie dans le parcours d'un prêtre (interruption ou exclusion de mission par exemple).

Les faits de violences sexuelles n'étant souvent pas décrits explicitement dans les minutes du conseil, les consultants ont dû relever toutes les situations où le comportement d'un prêtre a pu sembler problématique ou atypique (interruption ou exclusion d'une mission, mention d'une monition ou référence à un canon qui traite des violences sexuelles ou de l'activité sexuelle. Il en a résulté une liste de noms de prêtres.

A partir de ces noms, l'équipe d'audit a recherché dans d'autres documents d'archives des éléments complémentaires permettant dans la plupart des cas d'obtenir davantage de détails et clarifier s'il s'agissait effectivement ou non des violences sexuelles. Les auditeurs ont également tenté de corroborer certaines informations lors des entretiens qui ont été menés.

Ce travail de triangulation en plusieurs étapes a permis d'écartier certains noms et d'essayer de qualifier les cas détectés. Afin de statuer sur chaque cas et d'analyser la réponse faite par la société MEP aux préoccupations lui ayant été signalées, l'audit a développé un outil considérant plusieurs indicateurs permettant d'analyser l'incident, sa gestion et d'établir des tendances.

Lors d'un atelier conduit en juin 2024, l'équipe d'audit a présenté ses résultats préliminaires en utilisant les lignes directrices universelles développées par la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs. Ce rapport est la continuité et l'approfondissement de ces résultats préliminaires.

Chiffres clés

Consultation de documents historiques

Il est difficile de donner un nombre exact de dossiers ou documents consultés. Les minutes du conseil permanent sur la période 1950-2024 constituent environ 3 796 documents. Par ailleurs, près de 350 dossiers personnels de prêtres ont été consultés ainsi que des dossiers relatifs à certaines missions et une vingtaine de dossiers relatifs à des incidents documentés par le conseil permanent.

Analyse de documents institutionnels

De nombreux documents consultés et analysés sont des documents des MEP mais aussi des autorités catholiques en France, des diocèses des pays de mission et du Vatican, permettant une compréhension du contexte institutionnel et procédural.

Entretiens

Un peu moins de 200 entretiens (196) ont été réalisés et documentés dans le cadre de l'audit, certains à la demande de l'équipe d'audit GCPS à Paris, à Lauris¹² et dans les pays de mission, d'autres à la demande de personnes qui ont contacté l'équipe d'audit par le courriel dédié. Environ la moitié des entretiens concernent des prêtres MEP en France et

¹² Au sein de la maison de retraite pour les prêtres MEP

dans leurs pays de mission. Aucun prêtre de la diaspora¹³ n'a été contacté. L'autre moitié des entretiens ont été réalisés auprès de laïcs (bénévoles, volontaires, employés) mais aussi de prêtres non MEP, de représentants de diocèses et de sœurs.

Visites

Les consultants GCPS se sont rendus au sein de la maison de retraite des MEP dans le Sud de la France ainsi que dans 11 pays de mission : Thaïlande, Birmanie, Cambodge, Singapour, Hong Kong, Madagascar, Maurice, Japon, Corée du Sud, Taïwan et Laos.

Dans un souci d'optimisation des ressources, les consultants ne se sont pas rendus dans les pays où les MEP n'étaient peu ou plus présents. C'est le cas notamment de la Malaisie, du Vietnam, de l'Indonésie et de l'Inde. Les prêtres MEP basés dans ces pays ont été interviewés via Zoom.

Principes

L'équipe d'audit GCPS a réalisé sa tâche guidée par les principes mentionnés ci-après :

- Approche centrée sur la victime/survivant.e - L'équipe d'audit a pris soin de ne pas exposer les victimes/survivants.es à des violences supplémentaires et ont veillé à respecter leur vie privée, leurs décisions et leur consentement dans le partage de leurs témoignages.
- Confidentialité - La confidentialité a été un élément central et critique dans la conduite de l'audit et a nécessité des précautions particulières parfois contraignantes.
- Professionnalisme - Les consultants GCPS ont fait leur analyse en s'appuyant sur la collecte de données factuelles observées directement ou corroborées par plusieurs documents ou témoignages. Des outils spécifiques ont été développés pour faire la triangulation des informations et s'assurer que l'opportunité était donnée à toutes les personnes concernées de s'exprimer.
- Indépendance – L'équipe d'audit n'avait jamais travaillé avec ou pour les MEP avant cet audit. Ils ont réalisé leur travail sans conflit d'intérêt, dans un esprit de transparence et d'indépendance, respectée par le conseil permanent.
- Neutralité/objectivité - Les consultants ont eu le souci constant de l'objectivité en identifiant leurs propres biais et en ne cherchant pas le jugement de valeur.

L'approche collégiale, par les échanges constants, a contribué à produire une analyse rigoureuse dans le respect de ces principes.

A noter

Comme mentionné précédemment, la société MEP a demandé à l'équipe d'audit d'examiner les cas potentiels de violences sexuelles à travers le prisme du droit pénal français. Une catégorisation des signalements et des allégations a donc été effectuée en référence au droit français en vigueur au moment de l'infraction présumée. Cependant, les bonnes pratiques en matière de safeguarding suivent des normes qui vont en général

¹³ Les prêtres de la diaspora appartiennent toujours à la société des MEP mais sont soit retraités soit incardinés dans différentes villes en France et à l'étranger.

au-delà du cadre de la loi. Les normes de safeguarding, comme les normes pontificales, prennent davantage en compte le déséquilibre de pouvoir qui peut exister entre deux personnes et considèrent que l'âge du consentement est de 18 ans. Le safeguarding s'intéresse également aux fautes qui peuvent ne pas être en infraction avec le droit pénal ou canonique, mais qui peuvent néanmoins représenter des violations graves des valeurs, principes, croyances, règles de conduite de l'institution. Chaque allégation a donc également été qualifiée de cette manière afin de fournir une analyse complète.

Défis rencontrés lors de l'audit

L'équipe d'audit de GCPS a pu travailler dans de très bonnes conditions pendant toute la durée de l'audit. L'accès aux différents lieux où travaillent les MEP, aux documents, aux personnes et aux collaborateurs des MEP a été facilité par le conseil permanent et la direction des MEP. La réalisation de l'audit a permis de nombreux échanges très riches avec le conseil permanent et des personnes de profils très différents. Toutefois, les difficultés suivantes liées à des aspects techniques ou historiques ont parfois pu rendre le travail plus compliqué.

Examen des archives et accès aux données

Les dossiers consultés ne comportent pas tous la même quantité d'informations ou de documents. Certains dossiers, par exemple, sont très succincts tandis que d'autres comportent une correspondance très abondante.

Les minutes du conseil permanent sont inégales dans leur niveau de détails selon le Secrétaire Général qui les a rédigées. Leur rédaction n'est pas standardisée et elles sont manuscrites jusqu'en 1974. Cela rend la lecture parfois difficile et très chronophage. L'usage d'euphémismes et le caractère laconique de l'information qu'il a fallu décoder a nécessité parfois d'interpréter les informations ou de prendre davantage de temps.

Les données disponibles sur les cas sont pratiquement toujours partielles et ne permettent pas nécessairement de confirmer une allégation ou un cas potentiel, malgré le recueil d'informations disponibles. Certains cas sont insuffisamment documentés, particulièrement les cas plus anciens.

Accès aux missions et aux communautés

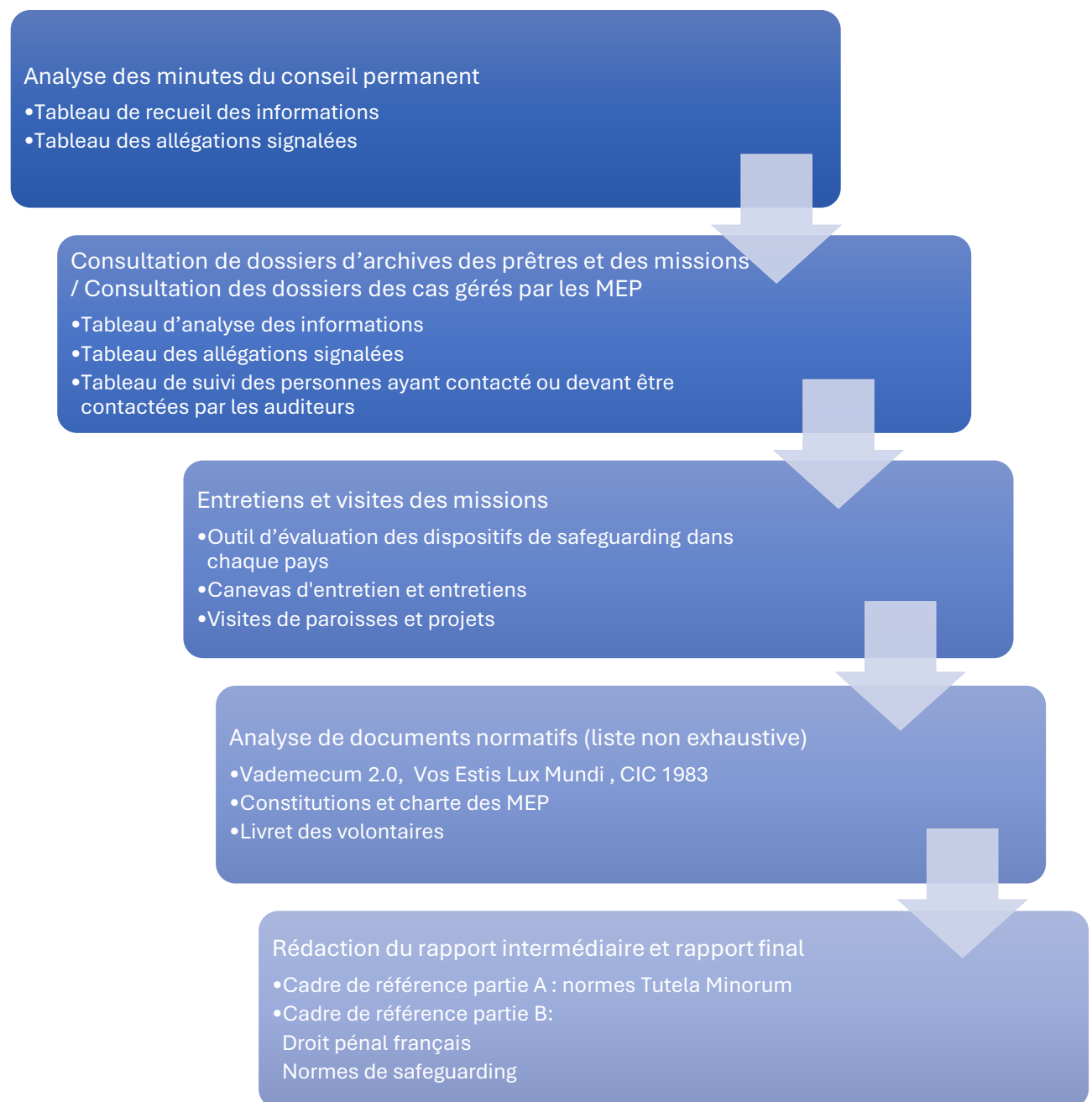
Le conseil et les consultants GCPS ont parfois dû faire preuve de pédagogie pour convaincre le responsable de groupe local et certains prêtres de la pertinence et nécessité de leur venue dans le pays de mission ou pour obtenir des prêtres un peu de leur temps sur place.

Lors des visites des pays de mission, les consultants se sont rendus dans un maximum de lieux mais n'ont pas pu se rendre dans toutes les localités où sont basés des prêtres MEP par manque de temps, et pour des raisons logistiques ou sécuritaires, quand les zones étaient sensibles du point de vue du contexte politique.

Les consultants ont eu un accès limité aux communautés elles-mêmes du fait de la langue mais ont aussi parfois choisi de ne pas aborder la question des violences sexuelles de manière directe à travers des consultations avec ces communautés. Il est inopportun pour des auditeurs de passage d'engager des discussions sur ces sujets sensibles avec certains interlocuteurs, sans discussions préalables sur cette thématique

et sans prévoir un suivi après cette première discussion. Cela peut avoir des effets néfastes, contre productifs à l'instauration d'un environnement sûr et protecteur. L'appel à témoignage rédigé par les MEP a été traduit dans différentes langues mais sa diffusion dans les pays de mission a été très inégal. Certains prêtres n'ont pas souhaité le diffuser, ne se sentant pas à l'aise avec la démarche et la manière dont cela pourrait être perçu. Il n'y a par ailleurs pas forcément de prêtre MEP actuellement dans des paroisses où il y en a eu les précédentes années ce qui a aussi rendu la diffusion incomplète.

Tableau récapitulatif de la méthodologie suivie



PARTIE A – ANALYSE DES PRATIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES MISSIONS ÉTRANGÈRES DE PARIS EN MATIÈRE DE SAFEGUARDING

Cette section analyse les pratiques actuelles des MEP en termes de safeguarding, au regard des lignes directrices définies par la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs en mars 2024¹⁴, qui s'appliquent à l'Église Universelle, dont le clergé, les sociétés de vie apostolique et les congrégations religieuses.

Les auditeurs ont formulé leurs observations sous forme de constats reflétant les bonnes pratiques ainsi que les aspects nécessitant une amélioration et ont proposé une liste de recommandations pour chaque thématique.

¹⁴ Ibid.

1. Une prise en compte de la protection des enfants et des adultes dans le leadership et la gouvernance des MEP¹⁵

1.1. Un engagement du conseil qui aurait besoin de se refléter davantage dans la culture de l'organisation

Constat 1 : Ces dernières années, le conseil permanent des MEP a manifesté, par ses actions et sa communication, un engagement clair contre les violences sexuelles et sa volonté d'améliorer ses pratiques et standards pour instaurer une culture de transparence et de redevabilité afin de mieux protéger les plus vulnérables. Avant cela, les auditeurs ont relevé peu d'initiatives ou de communication de safeguarding en dehors des réponses aux signalements d'incidents présumés de violences sexuelles. Le supérieur général avait introduit certains documents normatifs établissant les prémices d'un cadre de safeguarding à partir de 2016. Ce dispositif a été renforcé depuis l'élection du Supérieur Général actuel en 2021, les réformes mises en place par l'Église de France à la suite du rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), ainsi que celles menées par la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs et personnes vulnérables. Ce tournant est également lié aux allégations mettant en cause certains prêtres MEP, qui ont exigé des mesures fortes de la part du conseil des MEP¹⁶. L'audit confié à la société de conseil GCPS est un indicateur de la volonté de la société des MEP de s'attaquer à la problématique des violences sexuelles au sein de l'institution.

Constat 2 : Les signalements au Procureur de la République de 3 prêtres MEP depuis 2022 et les décisions formalisées de conduire plusieurs enquêtes internes sur des cas portés à l'attention du conseil permanent témoignent de la volonté des MEP d'appliquer une tolérance zéro envers les violences sexuelles. Les auditeurs n'ont pas relevé, dans les documents consultés, de précédents similaires formalisés par des décisions d'enquête et des rapports d'enquête, bien qu'il y ait eu des vérifications faites pour ce qui concerne quelques cas plus anciens. En outre, le conseil des MEP et le conseil d'évaluation des informations graves et préoccupantes (le conseil d'évaluation)¹⁷ (cf. 1.2 sur la structure de gouvernance) se sont saisis de préoccupations signalées par l'équipe d'audit et ont pris des mesures pour traiter ces alertes.

Constat 3 : Le site internet des MEP dédie une page aux mesures de safeguarding mises en place par les MEP¹⁸. Cette page est encore trop succincte mais elle permet d'accéder à sa Charte de déontologie de conduite pastorale (la charte), au site de la Commission des Evêques de France dédié à la lutte contre la pédocriminalité, ainsi qu'aux courriels des MEP dédiés aux signalements, à celle de la Commission Réparation et Réconciliation (CRR) et celle de France Victimes. Un article daté du 31 octobre 2023 explicite, par

¹⁵ Les titres de la partie A s'inspirent de l'intitulé des 10 lignes directrices universelles de la Commission Pontificale pour la Protection des mineurs ainsi que de leurs critères

¹⁶ Voir la partie B pour plus d'informations sur les pratiques des MEP en termes de gestion des allégations, notamment la section 3.2

¹⁷ Dont le rôle dans la gestion d'incident est décrit dans la « Feuille de route des Délégués MEP à la Protection », du 2/10 2024

¹⁸ Voir : <https://missionsetrangeres.com/protection-des-plus-fragiles/>

ailleurs, l'engagement des MEP à se conformer au droit français et aux engagements de l'Église Catholique pour lutter contre les violences sexuelles. Les MEP ont publié plusieurs communiqués de presse en réaction à certaines informations publiées par les médias ou lorsque le conseil a pris l'initiative d'effectuer un signalement au Procureur de la République. Enfin, en 2023, les MEP ont lancé un appel à témoignage diffusé sur le site des MEP et relayé dans les pays de missions.

Le volontarisme actuel du conseil à faire évoluer la culture de la société MEP pour garantir qu'elle soit sûre pour tous, fait toutefois face à des résistances internes parfois fortes que les auditeurs ont pu noter à travers leurs entretiens, quand d'autres prêtres, davantage sensibilisés aux questions safeguarding, soutiennent ce changement.

Constat 4 : Lors des visites dans les diocèses de mission, l'audit a documenté des initiatives individuelles de prêtres MEP démontrant leur engagement à prévenir et répondre aux cas d'abus. Par exemple, un prêtre MEP a développé, dans le diocèse où il est basé, des outils de formation en langue locale, contribué à l'élaboration d'une politique de protection des mineurs, et à la formation du personnel du diocèse sur les signes et impacts des violences sexuelles, la chaîne de signalement, et le cadre légal. Dans plusieurs missions les prêtres MEP sont impliqués dans des comités diocésains traitant des allégations de violences sexuelles. Toutefois, l'engagement des prêtres MEP en matière de safeguarding est très variable dans les pays de mission et il existe des inégalités dans la manière dont les prêtres agissent conformément à leurs engagements. Les auditeurs ont constaté lors des entretiens que la compréhension, la perception et les attitudes concernant le safeguarding varient fortement d'un prêtre et d'un pays à un autre. Cela s'exprime parfois par une différence d'adhésion voire la minimisation des préoccupations liées au safeguarding. Certains prêtres ont d'abord refusé d'avoir un entretien avec l'équipe d'audit sous prétexte qu'ils n'étaient pas concernés par le safeguarding et que ce serait une problématique à laquelle ils ne sont pas confrontés dans leur pays de mission. Il y a également une forte réticence à parler de ces questions avec les communautés, le plus souvent liée à un manque de capacité et d'outils.

Constat 5 : De nombreux prêtres associent spontanément les violences sexuelles à la pédocriminalité et l'homosexualité, tandis que les risques de violences sexuelles sur des adultes vulnérables et les risques de violences hétérosexuelles et d'exploitation sexuelle sont peu évoqués. Les relations sexuelles entre un prêtre et une femme sont réprochées étant en infraction avec la chasteté et le célibat sacerdotal, mais malgré le statut et l'autorité reconnue des prêtres¹⁹ et le différentiel de pouvoir important, le consentement d'une femme est rarement questionné (même dans le cas de grossesse puis d'abandon de la mère et de l'enfant par le prêtre). Parallèlement, les allégations de violences sexuelles sur un homme provoquent de vives réactions, parfois empreintes d'homophobie. Lors d'entretiens avec des prêtres MEP il a parfois été suggéré que l'homosexualité, contrairement à l'hétérosexualité, est automatiquement active chez les hommes, ou qu'elle est plus susceptible de cibler les mineurs (bien que la recherche scientifique réfute cette affirmation). Plusieurs prêtres des MEP n'ont pas hésité à dire qu'il n'y aurait pas de problèmes de violences sexuelles au sein des MEP s'il n'y avait pas de prêtres homosexuels, ou que les homosexuels ne devraient pas être prêtres en

¹⁹ «in persona Christi ». <https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Quand-parle-pretre-veut-dire-persona-Christi-2021-12-01-1701187879>

premier lieu. Même si les propos les plus durs à l'encontre des homosexuels n'ont été proférés que par quelques prêtres, des allusions à l'orientation sexuelle des personnes comme un facteur de risque lié aux violences sexuelles ou condamnant l'homosexualité ont été plus nombreux. La question de l'orientation sexuelle semble prendre le pas sur celle du consentement et de l'abus de pouvoir inhérent à la violence sexuelle, surtout lorsqu'elle implique un prêtre.

1.2. Des structures de gouvernance qui évoluent pour répondre aux besoins de safeguarding

La société des MEP élit un conseil permanent de 5 membres tous les 6 ans : un supérieur général, un vicaire général, un secrétaire général ainsi que deux autres membres. Dans les pays de mission MEP des responsables de groupe sont chargés de la supervision des activités des MEP dans chaque pays ou région (certains groupes comprennent plusieurs pays). Les responsables de groupe sont élus et font partie du conseil plénier. Le suivi des différents pays de mission est réparti entre les membres du conseil permanent.

Constat 1 : Depuis mars 2024, les cas signalés ne sont plus gérés par le supérieur général mais par un délégué général à la protection et un conseil d'évaluation doté de 5 membres. Il s'agit du délégué général à la protection, de son adjoint et de trois experts laïcs extérieurs aux MEP : un femme théologienne moraliste et deux hommes ayant une expérience professionnelle dans la justice et de la police. Selon la feuille de route des délégués MEP à la Protection, les allégations signalées peuvent faire l'objet d'une enquête décidée lors d'une réunion stratégique et confiée à un Responsable d'Investigation (RI).

Constat 2 : Le délégué général à la protection est actuellement un membre du conseil. Il assume cette charge en plus de ses autres responsabilités. Ce rôle est donc à temps partiel. Le conseil a développé une feuille de route pour les délégués à la protection, incluant des missions de gestion des cas et de pilotage de la politique de prévention des MEP.

Constat 3 : Aucune communication claire n'a été faite sur le rôle, le fonctionnement et les membres du conseil d'évaluation, ni sur les responsabilités du délégué général et des délégués locaux à la protection. Ces nouvelles entités n'apparaissent également pas dans la charte des MEP, ni dans les procédures de gestion d'incidents décrites dans ses annexes.

Constat 4 : Les Constitutions des MEP (ensemble de règles qui régissent la société des MEP) et les contrats qui lient les prêtres MEP à la société lors de leur nomination n'indiquent pas de responsabilités spécifiques en termes de lutte contre les violences sexuelles ou de promotion du safeguarding pour les membres du conseil permanent et les supérieurs régionaux.

Constat 5 : Les responsables de groupe ne sont actuellement pas dotés de responsabilités spécifiques ni de ressources dédiées au safeguarding. Ils n'ont pas de feuille de route ni d'objectifs de performance pouvant être mesurés. Il ressort des

discussions avec eux qu'il n'y a pas eu de réunions ou sessions spécifiques dédiées à la thématique des violences sexuelles ou à la charte dans les réunions des groupes régionaux. Il semblerait que ces sujets soient considérés comme relevant de la responsabilité du conseil permanent. L'audit a constaté que certains responsables de groupes ne sont pas au fait du cadre safeguarding en place dans les diocèses de mission, même dans des pays où il y a eu des allégations de violences sexuelles à l'encontre de prêtres ou volontaires MEP.

1.3. Des attentes en matière de comportement et d'adhésion au safeguarding qui sont reflétées dans la charte

Constat 1 : Depuis 2016, les MEP ont adopté une charte de déontologie de conduite pastorale (la charte). C'est la seule politique de safeguarding que les auditeurs ont recensé. Le développement récent d'un tel outil a comblé un manque évident en termes de safeguarding²⁰.

La charte s'applique aux prêtres, diacres, séminaristes, volontaires laïcs et toutes personnes en mission pastorale avec la société des MEP. Elle ne s'applique ni aux salariés, ni aux bénévoles qui ne sont pas dans une mission pastorale.

Constat 2 : La charte a été envoyée à tous les prêtres par courriel en 2021. D'après les entretiens, la grande majorité l'a lue au moins une fois. Les prêtres en connaissent tous l'existence. Les auditeurs ont pu observer la présence de la version papier dans de nombreux bureaux.

Constat 3 : Lors de la réunion annuelle de formation des jeunes missionnaires, en Thaïlande, en février 2023, le Supérieur général et son vicaire ont animé une session spécifique de 2-3h environ sur le safeguarding et sur la charte. C'est la seule initiative de safeguarding qui concerne spécifiquement la charte que l'audit a documentée. Le conseil permanent avait demandé qu'il y ait un travail par groupe missionnaire sur cette charte mais il n'y a pas eu de suivi formalisé de ces potentiels travaux. De l'aveu du conseil « la charte n'a pas pénétré ».

Recommandations

1. Élaborer un plan global safeguarding qui inclut la prévention et la gestion des cas et allouer les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à son application.
2. Réviser la charte et rédiger une politique spécifique pour les employés MEP.
3. Renforcer les moyens humains dédiés au safeguarding par le recrutement d'un référent safeguarding à plein temps pour appuyer le délégué général à la protection et par l'identification de délégués locaux à la protection dans chaque groupe ou pays de mission.

²⁰<https://missionsetrangeres.com/wp-content/uploads/2020/10/Charte-de-deontologie-de-conduite-pastorale-MEP-version-2-nov-2020.pdf>

4. Actualiser et enrichir la page dédiée à la lutte contre les abus dans le site internet des MEP, avec des informations sur le rôle du délégué général à la protection, de la cellule de gestion des cas et de la cellule d'évaluation, et des outils clefs en matière de safeguarding.

2. Des moyens et des pratiques insuffisants pour créer des environnements sûrs

2.1. Des risques qui devraient être évalués et pris en compte systématiquement dans la mise en œuvre des activités

Constat 1 : La mise en place d'un système de prévention des violences envers les mineurs et les adultes vulnérables nécessite de connaître les risques de violences sexuelles auxquels ils sont exposés. Les auditeurs n'ont pas constaté l'existence de documents faisant l'inventaire des risques au sein de chaque paroisse, structure ou projet gérés par les MEP, ni de plan détaillant les mesures mises en place pour réduire ces risques. Il n'y a donc pas de démarche systématique évaluant et documentant les risques dans les contextes d'intervention des prêtres, volontaires, bénévoles et employés MEP.

Constat 2 : Les auditeurs ont pu observer que certains de ces risques étaient tout à fait pris en compte tandis que d'autres n'étaient pas perçus. Dans les pays de mission, des exemples de mesures de réduction des risques ont été constatés. Ces mesures résultent parfois de standards du diocèse notamment pour les confessions ou l'installation de vitres sur les portes des bureaux par exemple. Certains prêtres ont aussi été sensibilisés au safeguarding dans leur parcours. Spontanément pour certains, suite à une demande du diocèse pour d'autres, les prêtres ont pris l'habitude de ne rencontrer une personne en tête à tête que si la pièce ou la porte dispose d'une fenêtre, et ne reçoivent pas de personne seule dans leur logement. Des prêtres MEP ont aussi pris des initiatives, avec des budgets parfois limités, pour réorganiser l'espace dans les paroisses ou bâtiments dont ils sont responsables, afin de séparer les différentes activités et créer un environnement plus sûr. Dans certains projets de construction, l'agencement des pièces, des sanitaires et dortoirs font l'objet de discussions en vue de limiter les risques de violences. Ces initiatives sont positives et témoignent de la compréhension et de la prise en compte de risques.

L'ensemble des risques ne fait pas l'objet d'une analyse complète et certains ne sont pas suffisamment pris en compte dans la mise en œuvre des activités. Les projets gérés par les prêtres MEP soutiennent souvent des personnes vulnérables (minorités ethniques, personnes sans domicile, usagers de drogues, orphelins ou enfants éloignés de leurs parents, personnes porteuses de handicaps...). Les paroisses sont parfois attenantes à une école ou un jardin d'enfant. D'autres accueillent dans leur enceinte des internats. Il y a aussi des pratiques qui font que des paroissiens et paroissiennes dorment sur place, comme lors de l'adoration. Certains contextes de pays de mission ne laissent pas d'autre possibilité que d'accueillir des personnes directement chez soi. Les risques liés à ces situations ne sont pas forcément identifiés et des projets peuvent être mis en œuvre alors que des angles morts demeurent en matière de safeguarding.

Constat 3 : L'ensemble des lieux gérés par les MEP ne sont pas régis par des règlements clairs et précis, mentionnant des mesures de prévention des violences sexuelles et rappelant les obligations de chacun en la matière.

A la maison des MEP rue du Bac à Paris, des règles de vie s'appliquent à toute personne y séjournant, qu'elle réside pour une longue durée ou qu'elle soit de passage. Elles sont imprimées sur une feuille A4 présente dans chaque chambre. C'est très succinct et ne constitue pas un règlement intérieur reflétant les exigences attendues en termes de safeguarding.

Les personnes hébergées rue du Bac sont logées dans des bâtiments ou des étages différents en fonction de leur profil/statut (homme ou femme, prêtre ou laïc etc.). Les chambres et différentes pièces dans chaque bâtiment sont équipées de serrures et les résidents ont un badge d'accès qui permet d'encadrer les aller-venues des personnes hébergées et éventuellement des visiteurs. Il y a aussi des caméras dans les couloirs et parties communes. Ces différentes mesures contribuent à garantir un bon niveau de sécurité dans les locaux de la rue du Bac.

Dans les pays de mission, la situation est similaire en ce qui concerne les bâtiments des MEP ou dans lesquels des prêtres MEP travaillent et organisent des activités : certaines mesures de réduction des risques sont en place mais la démarche n'est pas systématique, ni documentée. Dans certaines maisons MEP un document rappelant quelques règles de vivre ensemble, plutôt d'ordre pratique, est mis à disposition des personnes hébergées. Les paroisses dans lesquelles officient des prêtres MEP semblent le plus souvent ne pas avoir de règlement écrit destiné aux usagers mais dans la pratique souvent des règles sont communiquées oralement.

Constat 4 : Le système wifi utilisé dans la maison des MEP permet la détection par le responsable informatique, de la consultation de sites internet avec du contenu illégal (photos et vidéos pédopornographiques par exemple) par les occupants du bâtiment. En cas de consultation de sites illégaux, le responsable informatique effectue un signalement auprès des MEP.

En ce qui concerne les paroisses de mission, tous les diocèses ne semblent pas avoir développé des procédures ou pratiques spécifiques encadrant l'usage d'internet ou des réseaux sociaux.

Constat 5 : La gestion des données n'est pas régie par des procédures et pratiques suffisamment rigoureuses. Les photos et vidéos qui peuvent être faites dans le cadre des activités des paroisses ou des projets ne sont pas régies par des règles précises. Lors des visites, les auditeurs ont constaté que le consentement de chaque personne n'était pas systématiquement recueilli préalablement à chaque photo ou vidéo et il ne semble pas y avoir de procédure.

Les prêtres impliqués dans la gestion des signalements d'allégations de violences sexuelles ne prennent pas suffisamment de précautions pour protéger les informations concernant ces allégations et les personnes impliquées (mot de passe sur tout document surtout quand il est partagé par courriel, imprimer qu'en cas de nécessité).

Constat 6 : Les collaborations entre les MEP et des tierces parties ne font pas toujours l'objet d'un contrat et lorsqu'il y a un contrat il n'inclut pas systématiquement de clauses de safeguarding.

Le personnel des entreprises sous-traitantes travaillant pour les MEP, que ce soit en France ou dans un pays de mission, intervenant dans les paroisses ou les maisons des

MEP, comme les agents d'entretien ou sécurité ou de maintenance, ne connaissent pas le cadre de safeguarding qui régit les MEP. Ils ne reçoivent aucune formation ou présentation de la charte des MEP, le comportement qui est attendu d'eux, des prêtres MEP et agents pastoraux, ainsi que les canaux de signalement disponibles. C'est d'autant plus important quand les sous-traitants interviennent dans les maisons ou dans des bâtiments où des populations vulnérables sont accueillies.

Constat 7 : La documentation des allégations de violences sexuelles les plus récentes montre que lorsqu'un prêtre est mis en cause pour des violences sexuelles et fait l'objet d'une enquête de police, les MEP appliquent des mesures qui visent à réduire les risques avec notamment l'interdiction de poursuivre un ministère ou de participer à des événements publics au sein de la paroisse. Ces pratiques ne sont pas appliquées systématiquement à toute personne faisant l'objet d'une enquête interne aujourd'hui. Pour ce qui est des personnes qui font l'objet d'une enquête interne mais n'exigent pas un signalement aux autorités, il est néanmoins nécessaire de procéder à une évaluation des risques et d'appliquer des mesures de précaution sur la base de cette évaluation.

2.2. Un besoin de politiques et procédures adaptées

Constat 1 : Les Constitutions des MEP, en lien avec les obligations du droit canon auxquelles elles font référence, incluent des directives sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables, mettant en avant l'importance de la dignité humaine, du respect des droits de chaque personne, et de la responsabilité des missionnaires dans la prévention des abus et la protection des plus vulnérables dans leurs missions. Les Constitutions prévoient des mesures disciplinaires et de renvoi, en référence à des articles du droit canonique²¹, notamment si un prêtre MEP contraint par menaces, violence, ou abus d'autorité quelqu'un à réaliser ou à subir des actes sexuels, toute relation avec mineurs²² ou personne vulnérable, les exhibitions pornographiques réelles ou simulées et le fait de divulguer des images pornographiques de quelque manière que ce soit, acquises de manière immorale, de mineurs ou de personnes adultes et prévoient des sanctions conformes au droit canon.

Constat 2 : La charte des MEP est à l'attention des prêtres, diacres, séminaristes, volontaires laïcs et toutes personnes en mission pastorale avec la Société des MEP²³ y compris les agents pastoraux et les bénévoles²⁴ qui ont le devoir (...) de connaître les limites qu'imposent les codes moraux, civils, canoniques et pastoraux des MEP²⁵. La charte établit des normes pour la protection des personnes, la gestion des abus, et la formation continue des membres pour assurer l'éthique et la bonne conduite au sein de la société. Elle établit des procédures de signalement et de gestion d'incidents, encourage les prêtres MEP à signaler leurs préoccupations confidentiellement et promeut la transparence dans la gestion des incidents et des plaintes. Elle prévoit la formation régulière de membres des MEP sur les comportements inappropriés, les signes d'abus et les procédures de signalement. Elle encourage ainsi la création d'une culture de lutte contre les abus. Cette politique est alignée avec les standards de safeguarding définis par la commission pontificale de protection des mineurs.

²¹ Voir Constitution, Sortie de la Société, C17, page 9 et canons 1395, 1397, 1398 du CIC/1983

²² Selon le Droit canon, C. 97 CIC/1983 §1 "A dix-huit ans accomplis, une personne est majeure ; en dessous de cet âge, elle est mineure."

Constat 3 : La charte est accessible depuis le site internet des MEP. Elle est disponible uniquement en français et la manière dont elle est rédigée est complexe, ce qui fait qu'elle n'est pas accessible à toutes les personnes concernées.

La charte ne s'applique pas au personnel des MEP et il n'y a pas de politique de safeguarding pour les employés des MEP.

Constat 4 : Il n'existe pas de plan de safeguarding au sein des MEP qui liste les actions à mener et attribue des responsabilités à différentes personnes pour leur mise en œuvre. Le safeguarding aux MEP est concentré sur la gestion d'allégations même s'il y a quelques initiatives de prévention. Il n'y a pas de vision holistique du safeguarding pour l'instant.

Les MEP n'ont pas de procédures qui explicitent les règles à respecter dans tous les domaines concernés par le safeguarding : recrutement, intégration, formation, suivi, mécanismes d'alerte, gestion des signalements, enquêtes internes etc.

Constat 5 : Dans les pays de mission, les prêtres MEP doivent également se conformer aux politiques et procédures de safeguarding du diocèse. Dans certains pays, ces documents sont disponibles mais ce n'est pas toujours le cas. Il y a donc deux systèmes qui s'appliquent simultanément. Ces dernières années, certains signalements concernant des prêtres MEP ont été faits auprès du diocèse et traités par le diocèse, tandis que d'autres ont été faits auprès des MEP en France. Il n'y a pas de procédure claire concernant le signalement d'allégations concernant un prêtre MEP ce qui peut créer de la confusion et mener à des pratiques différentes d'une situation à l'autre.

Constat 6 : Il n'y a pas d'implication des personnes concernées dans le développement des outils de safeguarding des MEP. La charte n'a pas été développée avec la participation de prêtres, membres de la communauté ou de victimes de violences sexuelles.

Les diocèses où il y a un dispositif de safeguarding ont pour la plupart mis en place des politiques et procédures sans consultation avec les communautés ou des victimes de violences sexuelles. Ce sont des documents type et leur utilisation est encore relativement récente.

Recommandations

1. Faire l'inventaire des risques en matière de safeguarding dans chaque paroisse, site, projet ou activités gérés par les MEP, en vue d'élaborer et mettre en œuvre un plan de réduction des risques identifiés. Systématiser l'évaluation des risques liés à la poursuite du ministère d'un prêtre mis en cause pour des faits de violence et mettre en place des mesures d'atténuations de ces risques.
2. Doter chaque bâtiment des MEP, hébergeant des personnes ou accueillant des personnes dans la journée, d'un règlement intérieur reflétant les exigences des MEP en matière de lutte contre les violences sexuelles et l'afficher.
3. Développer des procédures informatiques et technologiques concernant l'utilisation des ordinateurs, d'internet, des réseaux sociaux, la gestion et protection des données personnelles, photos et vidéos faites dans le cadre des activités des MEP, et former l'ensemble du personnel, volontaires et prêtres.

4. Développer et rendre accessibles des procédures permettant d'appliquer la politique de safeguarding des MEP pour chaque domaine d'action : recrutement, formation, suivi, gestion des signalement, projets et activités, communication et financement.

3. Une gestion des alertes de plus en plus rigoureuse

3.1. Des moyens de communiquer les alertes et les plaintes qui ne sont pas accessibles et connus de tous

Constat 1 : Ces dernières années, le conseil des MEP a mis en place des moyens de signaler les violences sexuelles au sein de la société et a rappelé les canaux de communication dédiés aux signalements. Les volontaires, les prêtres et salariés savent à qui ils doivent s'adresser s'ils sont témoins ou victimes de violences : les volontaires ont comme consigne d'informer leur référent ou référente au service du volontariat tandis que les prêtres et salariés s'adressent au supérieur.

Le site internet des MEP indique aussi un courriel dédié aux signalements²³. Ce courriel a été rappelé dans différentes communications des MEP ces derniers mois. Ces communications ont aussi parfois été relayées par la presse. Plusieurs signalements ont été reçus via ce courriel pendant la durée de l'audit et transmis aux auditeurs.

Dans le cadre de l'audit, un courriel spécifique a été créé par le cabinet GCPS, offrant un canal direct avec l'équipe d'audit. Certains signalements ou demandes d'entretiens avec les auditeurs ont ainsi été reçus par ce biais.

Le conseil a demandé aux auditeurs de se rendre dans les pays de mission où c'était possible, permettant d'augmenter les chances de signalement d'incident ainsi qu'une évaluation des canaux de signalements disponibles et de la pertinence de la mise en place de hotlines. Enfin, un appel à témoignage a été traduit dans les langues des pays de mission et disséminé dans les pays de mission des prêtres MEP. Ces mesures sont significatives, toutefois de nombreuses barrières au signalement demeurent. Le fait que l'appel à témoignage n'ait donné lieu à aucun signalement issu des pays de mission le démontre clairement.

Constat 2 : Dans les pays de mission, les moyens mis à disposition par les MEP pour signaler un comportement sont limités. Il n'y a pas de canaux accessibles aux personnes qui n'ont pas de smartphone ou d'ordinateur, ni de canaux accessibles à ceux qui ne savent pas lire et écrire, ni de canal accessible aux enfants.

Dans certaines paroisses, les personnes souhaitant signaler quelque chose ont le réflexe de consulter le site internet de l'église locale pour avoir l'adresse électronique dédiée aux alertes, tandis que pour certains publics l'accès voire la maîtrise de l'outil internet peuvent être limités. C'est notamment le cas pour des publics vulnérables : minorités ethniques, enfants, personnes sans domicile, personnes souffrant d'une déficience mentale ou d'une addiction, ou tout autre personne à moindre pouvoir financier, juridique, social etc. Or, ces publics sont souvent les plus exposés aux violences.

Lors des visites dans les différents pays de mission les auditeurs ont tenté d'évaluer quels seraient les canaux de signalement les plus adaptés à chaque contexte. Il n'y a pas de solution unique adaptée à toutes les régions où travaillent les prêtres MEP ; chaque région a des problématiques différentes.

Constat 3 : Parmi les freins au signalement, les auditeurs ont pu constater qu'il y a une méconnaissance des politiques et procédures de la part des personnes qui pourraient

²³ sos-protection@missionsetrangeres.com

être amenées à signaler un comportement. Il n’y a à ce jour pas de politique de signalement ou de politique de gestion des cas spécifique aux MEP. La société se réfère aux normes pontificales (VELM et Vademecum) et aux étapes de gestion d’ « informations graves et préoccupantes en matière d’abus qui mettent en cause un membre des MEP », des procédures de la CORREF²⁴ et de la CEF²⁵. L’équipe d’audit résume le processus de signalement et de gestion d’incident en annexe 2.

La possibilité même de signaler un comportement n’est pas forcément connue. Il n’y a quasiment aucune communication sur les mécanismes d’alerte existants ni sur les droits des personnes ou sur les comportements qui sont en infraction avec les politiques et procédures de safeguarding. Quand bien même une personne saurait ce qu’elle peut signaler et comment le faire, elle n’a pas accès à des informations concernant comment cette alerte sera traitée.

Constat 4 : Dans les différents diocèses de mission, l’église locale n’a pas systématiquement mis en place de mécanisme d’alerte. Ce qui existe est très inégal. Il y a des diocèses avec une adresse électronique dédiée et un comité désigné pour recevoir et traiter les alertes, tandis que d’autres indiquent une adresse électronique qui n’est pas spécifique au signalement d’abus. Dans certains pays de mission, il n’existe quasiment rien (ni comité, ni dispositif de signalement).

Dans certains pays où des procédures ont été mises en place et des ressources allouées, les entretiens avec des membres de l’évêché ont démontré qu’il y a parfois très peu de plaintes, moins de 10 en plusieurs années par exemple, pour de très grandes paroisses, ce qui indique que le mécanisme ne fonctionne pas correctement. L’absence de signalement ne signifie pas qu’il n’y a aucun incident digne de signalement. C’est plutôt un indicateur du fait que le mécanisme n’est pas connu ou n’inspire pas confiance.

Constat 5 : L’audit a aussi noté des exemples très intéressants où les dispositifs de signalement sont intégrés dans les contrats des employés du diocèse. Des prêtres MEP ont même été impliqués dans l’élaboration de ces procédures et politiques et dans les formations du personnel, ce qui constitue une excellente pratique.

3.2. Un traitement des signalements qui a besoin d’être renforcé par une expertise safeguarding plus forte

Constat 1 : Actuellement, tous les signalements parvenant au conseil permanent ou à la cellule de gestion des cas sont répertoriés dans une base de données.

En ce qui concerne les incidents ayant lieu dans les paroisses de mission, le signalement se fait en principe d’abord auprès de l’église locale qui enregistre et traite ces alertes. Lorsque la personne mise en cause est un prêtre MEP, l’église locale informe le responsable de groupe ou le supérieur général.

Constat 2 : La documentation des cas récents à laquelle les auditeurs ont eu accès indique que le conseil permanent est rigoureux. Chaque dossier contient un grand nombre de documents concernant les allégations et les communications liées à la gestion du cas. Toutefois, malgré la présence de nombreux documents pour documenter

²⁴ Conférence des religieux et religieuses de France

²⁵ Conférence des Evêques de France

les allégations, il manque un document présentant une description factuelle et une analyse de la ou des allégations pour chaque dossier.

L'audit note également que des signalements récents ont fait l'objet d'enquêtes internes lorsqu'il a été jugé nécessaire de collecter davantage d'informations pour qualifier et confirmer les faits.

La durée de gestion d'un signalement par les MEP demeure toutefois difficile à déterminer. Certains cas font l'objet d'enquêtes de Police et de procédures judiciaires toujours en cours tandis que des enquêtes internes aux MEP s'étendent aussi parfois sur de longues périodes.

Constat 3 : Concernant le traitement des signalements via des processus internes, les MEP ont une communication très restreinte. Il est primordial de respecter la confidentialité de toutes les parties dans ces processus mais un certain niveau de transparence est nécessaire vis-à-vis des personnes qui ont fait le signalement et vis-à-vis des victimes et témoins impliqués. Les auditeurs ont pu constater qu'il y avait parfois des incompréhensions voire des frustrations autour des processus de traitement des signalements. Le fait qu'il y a très peu de communication est interprété comme un certain immobilisme des MEP alors que des initiatives ont le plus souvent été prises. Si les personnes effectuant un signalement ont l'impression que cela ne sert à rien ou n'aboutira pas, la confiance dans le mécanisme de signalement est altérée.

L'église locale a également besoin d'être informée voire associée aux décisions. L'évêque du diocèse de mission d'un prêtre MEP mis en cause par le passé, a confié son souhait d'être informé des décisions avant le renvoi des prêtres en France et d'être mieux tenu au courant de la procédure en France pour pouvoir répondre aux interrogations des paroissiens. Il semblerait que ce manque de communication n'en soit plus un aujourd'hui ; le supérieur général des MEP communique avec l'évêque concerné.

Constat 4 : Les auditeurs ont pu consulter des rapports d'enquêtes internes conduites par les MEP. Ces enquêtes ont été effectuées de façon confidentielle et détaillée et ont fait l'objet d'un rapport rigoureux, partagé au conseil puis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Néanmoins, elles ont été effectuées par un prêtre des MEP connaissant les protagonistes dans certains cas, ce qui indique un conflit d'intérêt. Par ailleurs, ce prêtre n'a pas été formé à la conduite d'enquêtes de safeguarding. Cela n'est pas en contradiction avec le *Vademecum 2.0* et *Vos Estis Lux Mundi, 2019* qui stipulent que le supérieur général peut faire appel à la personne ou l'institution de son choix, mais la conduite de telles enquêtes exige une expertise spécifique. Les enquêtes n'ont pas été conduites en binôme et les MEP n'ont pas fait appel à des experts externes. Il est à noter que pour deux cas, le supérieur général et le conseil permanent ont demandé que les enquêtes soient faites par la Tribunal Pénal Canonique National pour plus d'objectivité.

Constat 5 : L'identification d'un délégué général à la protection et la création d'un comité d'évaluation sont des avancées importantes. Cela augmente les capacités du conseil permanent et clarifie les rôles. Toutefois, les membres du comité d'évaluation n'ont pas nécessairement tous d'expertise ou de compréhension commune en matière de safeguarding. Les auditeurs ont noté qu'ils allaient entamer une formation longue sur les violences sexuelles à partir d'octobre 2024. Aucune formation n'est prévue à ce jour sur la réception de signalements, l'accompagnement des victimes, la conduite d'enquêtes

et autres aspects techniques qui nécessitent de la pratique afin d'acquérir l'expertise requise.

Constat 6 : Le supérieur général a procédé à plusieurs signalements au procureur de la république depuis 2021. Ces signalements ont été effectués dans des délais relativement courts après réception d'informations relatant les incidents et ont le plus souvent fait l'objet d'une communication de la part du conseil permanent.

Un seul signalement aux autorités françaises a été effectué par le supérieur général des MEP avant 2021. Il ne concernait pas un prêtre.

En ce qui concerne les allégations recensées par les auditeurs, il ne semble pas que des signalements aient été faits auprès des autorités civiles des pays où les cas d'abus ont été prétendument commis.

3.3. Une approche qui doit être davantage centrée sur les victimes/survivant.e.s

Constat 1 : Dans certaines paroisses de mission des prêtres MEP, d'autres sociétés missionnaires et religieuses sont présentes. Il y a notamment des sœurs qui ont parfois une expertise spécifique dans la prise en charge des traumatismes et le soutien psychosocial. Elles offrent un soutien aux personnes vulnérables, y compris à des victimes d'abus.

Des diocèses de mission sont parfois également très actifs et travaillent avec des organisations spécialisées dans la protection. Les prêtres MEP peuvent alors bénéficier d'un appui intéressant s'ils identifient une victime de violence ou un risque de violence. Certains prêtres MEP ont détecté et géré des cas de violences au sein de la communauté en coordination avec la cellule safeguarding mise en place dans leur diocèse de mission. Des projets administrés par les prêtres MEP ont par ailleurs un volet « protection » important dont bénéficient des personnes vulnérables.

Constat 2 : Certains prêtres MEP ont développé au fil du temps, un réseau ou une cartographie d'acteurs dans leur périmètre d'action, comprenant des organisations locales ou des agences des Nations Unies offrant à travers leurs programmes de protection, des expertises et ressources potentielles intéressantes et complémentaires des capacités des MEP. Les prêtres MEP ne sont pas toujours en capacité de répondre aux besoins exprimés par des victimes de violences sexuelles. C'est pourquoi la cartographie et la collaboration avec des acteurs locaux spécialisés est nécessaire dans chaque diocèse ou pays de mission. Les prêtres MEP ne connaissent pas tous les organisations locales susceptibles d'apporter un soutien à des victimes de violences sexuelles.

Les dispositifs établis dans les diocèses de mission sont inégaux d'un diocèse à l'autre ou d'un pays à l'autre. Ils ne sont pas toujours très réactifs selon les prêtres MEP ayant eu à gérer des cas de violences sexuelles au sein de la communauté et le conseil permanent des MEP à Paris n'est pas organisé pour accompagner à distance un prêtre dans la gestion d'un cas dans son diocèse.

Les prêtres MEP peuvent ainsi se retrouver parfois un peu seuls et démunis devant une situation complexe à gérer. Les standards d'assistance et de protection de la victime peuvent s'en trouver affectés et varier d'un cas à l'autre en fonction des capacités du diocèse, de celles du prêtre MEP ou des ressources disponibles. Il a pu par exemple

arriver qu'une personne de la communauté mise en cause pour des violences sexuelles, puisse demeurer en contact avec sa victime mineure car aucune mesure de protection n'avait été prise pour protéger cette victime.

Constat 3 : La revue de la documentation concernant la gestion des cas récents au sein des MEP montre un effort encore insuffisant d'écoute et d'appui aux victimes. Leur soutien prend essentiellement la forme d'un appui pastoral associé à la mise en communication avec le dispositif établi par l'église en France²⁶ ou l'église locale. Les droits, besoins, et souhaits des victimes ne sont pas évalués systématiquement, dérogeant aux standards de safeguarding²⁷ préconisant une approche « centrée sur la victime ».

La posture adoptée par les MEP vis-à-vis des victimes est parfois même problématique lorsqu'il y a une réticence à reconnaître le statut de victime à une personne tant que la procédure judiciaire ne l'a pas confirmé. Le conseil des MEP a d'ailleurs exprimé de l'inconfort à employer une approche centrée sur la victime/survivante car c'est perçu comme une remise en question de la présomption d'innocence des prêtres mis en cause. Dans le cas où le prêtre est décédé, il semble plus évident pour les MEP de considérer comme victime une personne qui se présente comme telle, tandis que dans le cas où le prêtre est vivant, l'attitude adoptée est davantage protectrice du prêtre, ce qui est compréhensible, mais parfois au détriment d'un accueil adéquat de la parole de la victime et de son soutien. L'approche centrée sur la victime requiert un soutien inconditionnel à une personne qui se désigne comme victime, quelle que soit la situation d'un point de vue juridique. Lorsque les MEP ne reconnaissent pas ce statut de victime à quelqu'un qui s'en revendique, cette personne subit une violence supplémentaire. Par ailleurs, la prise en charge et l'accompagnement des victimes est encadrée autour de principes directeurs²⁸ et doit commencer dès la réception d'une plainte selon les standards acquis dans ce domaine²⁹.

Au-delà de la prise en charge des besoins de victimes identifiées, la question de la recherche d'autres victimes se pose. La pratique des MEP, y compris lors d'enquêtes sur le terrain, consiste à encourager d'autres victimes potentielles à témoigner à travers les canaux mis à disposition, sans faire de recherche pro-active considérant que cette démarche pourrait mettre les victimes en danger ou les retraumatiser. L'appel à témoignages est un exemple de cette stratégie. Toutefois, le faible nombre de signalements directs par des victimes met en évidence un besoin d'offrir davantage de moyens de signaler, d'établir la confiance vis-à-vis de ces moyens et d'initier des conversations sur ce qui est acceptable ou pas de la part d'un prêtre par exemple. Suite à certaines allégations, des mesures ont été prises pour informer de la disposition des

²⁶ Par exemple, les cellules d'écoute pour les victimes ou encore l'instance indépendante pour l'indemnisation des victimes, nommée "Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (INIRR).

²⁷ Notons, par exemple, la résolution de l'ONU sur l'assistance aux victimes, décembre 2007.

²⁸ Dans le milieu humanitaire, l'assistance aux victimes est encadrée autour de grands principes reflétés dans les politiques et procédures de chaque organisation et décrits dans des documents de référence du type de celui-ci: https://interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/migrated/2023-06/IASC%20Definition%20%26%20Principles%20of%20a%20Victim_Survivor%20Centered%20Approach.pdf

²⁹ Voir par exemple, le protocole uniforme des Nations Unies sur l'assistance aux victimes, 2017.

MEP à soutenir d'éventuelles autres victimes mais ces initiatives sont insuffisantes au vu des allégations connues.

Constat 4 : L'église a mis en place des dispositifs de prise en charge en France et dans certains pays où sont basés des prêtres MEP mais pas tous. Ces dispositifs sont plus ou moins efficaces d'un diocèse à l'autre.

Les diocèses de mission ne semblent pas avoir discuté ces procédures dans le détail au sein des réunions du presbyterium. Or, c'est une obligation Romaine d'avoir mis en place un bureau de signalement par diocèse, et des protocoles juridiques promulgués par décret de l'évêque. Il n'y a pas non plus eu d'échanges entre les diocèses et le responsable de groupe des MEP pour clarifier les rôles et responsabilités ou présenter les attentes du diocèse en termes de standards de prise en charge. Les prêtres MEP semblent être amenés à connaître les dispositifs lorsque des cas surviennent. Dans les cas où il n'y a pas de dispositif du diocèse ou que celui-ci est insuffisant ou peu connu, les prêtres MEP ne sont pas pro-actifs pour rechercher les informations, suggérer des améliorations ou exiger que quelque chose soit mis en place.

Constat 5 : Certains prêtres MEP s'appuient parfois sur l'expertise d'associations locales pour organiser des sessions de prévention des violences sexuelles auprès de publics spécifiques (comme les mineurs hébergés dans des internats tenus par les MEP) ou sur les violences conjugales dans le cadre de l'accompagnement au mariage. Mais ces initiatives dépendent de la sensibilité du prêtre MEP et dans la très grande majorité des paroisses il n'y a pas de communication sur la prévention des violences sexuelles. L'équipe d'audit n'a pas vu dans les paroisses de mission, de support de communication et d'information expliquant aux paroissiens la prise en charge dont ils peuvent bénéficier s'ils sont victimes de violences sexuelles.

Constat 6 : L'information donnée aux paroissiens sur le fonctionnement et la gouvernance du corps ecclésial dans une grande majorité de paroisses de mission est insuffisante. L'équipe d'audit n'a pas vu de support de communication sur ces aspects de gouvernance et redevabilité dans les paroisses de mission.

Il est aussi difficile pour un paroissien, voire pour un prêtre MEP de comprendre, lorsqu'un cas de violences sexuelles est signalé, quelles mesures sont du ressort des MEP, du ressort de l'église locale ou du comité safeguarding éventuellement établi.

Les responsables de groupe ne sont pas toujours au courant de la structure et des procédures safeguarding mises en place dans chaque diocèse du ou des pays dont ils ont la supervision. Les prêtres MEP la découvrent parfois lorsqu'un cas survient. La gestion des cas varie d'une situation à l'autre car elle est souvent réactive à cause du manque de communication et de clarté sur les rôles et responsabilités de chacun en matière de safeguarding.

Constat 7 : Dans les paroisses de mission des prêtres MEP, les communautés sont rarement consultées sur la mise en place de mécanismes d'alertes ou pour sonder les meilleurs moyens de prévenir et répondre à des cas de violences sexuelles. En dehors des systèmes mis en œuvre par les diocèses, l'équipe d'audit n'a pas constaté de dispositif safeguarding spécifique à une paroisse de mission ou à un projet, élaboré en consultation avec les personnes concernées.

Recommandations

1. Développer et communiquer une politique de signalement et une procédure de gestion des incidents largement auprès des personnes susceptibles d'effectuer un signalement (volontaires, salariés, bénévoles, prêtres et prêtres étudiants).
2. Clarifier dans un document à mettre à disposition de tous, la répartition des rôles entre les MEP et le diocèse de mission, à chaque étape de la gestion d'une allégation.
3. Mettre en place, en consultation avec les communautés, des dispositifs de signalement dans les paroisses de mission ou renforcer et promouvoir ceux déjà existants en prenant soin à leur accessibilité par tous.
4. Renforcer les capacités des membres du conseil permanent, de la cellule de de gestion des cas, et des responsables de groupe en matière de gestion d'incidents et de prise en charge des victimes.
5. Solliciter des enquêteurs externes pour la conduite des enquêtes et former des membres de la société et des employés des MEP à la conduite des enquêtes.
6. Faire et actualiser une cartographie détaillée des organisations et services locaux, spécialisées dans la protection, pouvant porter assistance aux victimes et appuyer la gestion d'incidents.
7. Informer et sensibiliser les communautés dans chaque paroisse de mission, aux dispositifs de safeguarding en place, aux droits des victimes de violences sexuelles en termes de prise en charge et à la répartition des rôles entre les MEP et/ou le diocèse dans la gestion d'un incident.

4. Des formations en safeguarding insuffisantes

4.1. Un engagement en matière de safeguarding qui doit être clair dès les premières étapes du recrutement

Constat 1 : Les personnes qui veulent rejoindre les MEP comme prêtres, salariés ou volontaires, peuvent avoir accès à la charte sur le site internet des MEP. Néanmoins, les informations sur les procédures de safeguarding des MEP et l'approche « tolérance zéro » de la société sur le site internet des MEP et du service volontariat³⁰ sont encore succinctes. Par exemple, il n'y a pas de mention de l'engagement au safeguarding sur la page « discerner ma vocation ». D'autre part, les annonces de recrutement et les fiches de descriptions de poste ne mentionnent pas systématiquement cet engagement.

Constat 2 : Les pratiques de recrutement visant à évaluer le niveau de connaissance, d'engagement ou d'adhésion des candidats au safeguarding ne sont pas uniformes au sein des différents services des MEP. Par exemple, des questions pour vérifier ces sujets ne sont pas posées aux candidats de manière systématique lors des entretiens ou des tests de recrutement.

Constat 3 : La prise de références n'est pas systématique lors de la sélection des futurs volontaires, séminaristes ou prêtres MEP. Elle ne l'est pas non plus lors du recrutement du personnel. Pour les volontaires, elle se limite à contacter les deux personnes indiquées par le candidat ou la candidate. Le partenaire des MEP pour les candidats au volontariat de solidarité international (VSI) exige le casier judiciaire alors qu'il n'est pas demandé aux volontaires en VMS. Pour les candidats au séminaire, des lettres de recommandation sont demandées auprès de sources familiales, personnelles, et ecclésiastiques. Il n'y a pas de prise de références professionnelles dans le cas où le candidat au séminaire a eu une expérience professionnelle.

Constat 4 : Les obligations de chacun, en termes de safeguarding, ne sont pas précisées dans les contrats et conventions de volontariat. Il y a une mention claire dans le contrat des volontaires VMS de la charte des MEP et des canaux de signalement. Ce n'est pas le cas dans les contrats des prêtres et des employés et la convention VSI passée entre le volontaire MEP et la Guilde n'indique pas d'obligations en matière de safeguarding et ne mentionne pas non plus l'obligation de signer la charte des MEP.

Pour l'ensemble de ces personnes, il n'est pas mentionné que le non-respect de la politique de safeguarding peut mener à des sanctions ou une rupture de contrat ou de convention.

Constat 5 : Le niveau d'information des prêtres et des volontaires avant leur déploiement ou à leur arrivée est insuffisant. Pour les volontaires, les informations dédiées à la prévention des violences sexuelles dans le livret du volontaire sont très succinctes. Il s'agit d'un lien qui renvoie vers la charte des MEP et des adresses mails de signalement. Une feuille volante listant quelques définitions et que faire dans le cas où le ou la volontaire serait témoin ou victime ou auteur.e des faits est insérée dans le guide. Il n'y a

³⁰ <https://volontairemep.com/quand-partir/>

aucune information sur comment un signalement est traité ni par qui. Pour les prêtres, ils ne reçoivent pas avant de partir en mission (ni ne signent), les politiques et procédures Safeguarding de leur diocèse de mission. Les entretiens avec les volontaires et les prêtres sur le terrain ont confirmé cette impression par le peu de connaissance, qu'en général, les premiers ont du dispositif de signalement et gestion des incidents au sein des MEP et que les seconds ont du dispositif Safeguarding mis en place par le diocèse.

Constat 6 : Les bénévoles MEP agissent au nom des MEP et sont perçus comme tels par les personnes. Or, même s'ils signent des termes de références détaillant leurs tâches et leurs obligations dans certains cas, ce n'est pas systématique. Ils ne signent pas non plus systématiquement la charte quand ils ont une activité pastorale, que ce soit en France ou en pays de mission.

Constat 7 : Dans certains diocèses, les agents pastoraux, catéchistes et autres personnes recrutées qui sont en contact avec des mineurs, du fait de leurs activités, doivent signer une déclaration spécifique selon laquelle ils s'engagent à ne pas se comporter de manière inappropriée. Les paroisses reconnaissent, ainsi, les risques liés à l'emploi de ces personnes, mais la déclaration seule est insuffisante pour réduire ces risques.

4.2. Une formation initiale et continue au safeguarding de toute personne recrutée par les MEP qui doit être mise en place

Tout en observant l'absence de système au sein des MEP permettant de connaître le nombre de prêtres, personnels ou bénévoles ayant reçu une formation initiale et continue en safeguarding, et l'absence d'un plan de formation global adapté à chaque pays de mission, l'équipe d'audit a relevé des initiatives et établi les constats suivants.

Constat 1 : L'année de propédeutique (ou de discernement) inclut des sessions sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables, ainsi que sur la prévention des violences sexuelles. Les directeurs spirituels, qui accompagnent les séminaristes, reçoivent une formation sur la prévention et la gestion des abus. Lors des entretiens, l'équipe d'audit a pu constater que les prêtres MEP qui sont directeurs spirituels ont une compréhension et une expérience solide en matière de safeguarding. Il semble, néanmoins, que cela soit souvent lié à leur parcours personnel plutôt qu'à un système en place au sein des MEP. Les séminaristes sont, quant à eux, formés aux politiques de l'église en matière de prévention des abus sexuels, au respect des normes éthiques, et à la création d'environnements sûrs pour tous, notamment les enfants et les personnes vulnérables.

Constat 2 : L'audit a recensé peu d'initiatives visant la formation des prêtres MEP, volontaires et salariés à la « politique » safeguarding des MEP et ses procédures. L'audit note une formation en safeguarding faite en 2016 à la maison des MEP, la formation des membres du conseil permanent à la gestion d'incidents en mars 2024 (par l'équipe d'audit) et une formation en ligne en octobre 2024, facilitée par un prêtre missionnaire

spécialiste du safeguarding. Il n'y a pas de modules de sensibilisation ou formation spécifiques aux MEP ni de formation obligatoire en safeguarding pour tous les prêtres. En revanche, on note que les diocèses de mission organisent des formations pour les prêtres diocésains et que ces formations sont parfois obligatoires. Dans l'un deux, les prêtres ont reçu une formation sur la politique de protection des mineurs du diocèse. Des prêtres MEP se sont également illustrés par un soutien actif à leur diocèse dans le développement de supports de formation et dans l'organisation de formations permettant d'appuyer le personnel pour répondre efficacement aux risques et aux préoccupations d'abus. Un prêtre MEP a pu contribuer ainsi à la formation de tout le personnel de son diocèse aux questions d'abus, les signes et signalement des abus etc.

Constat 3 : Concernant les volontaires, la semaine de formation au départ dédie une session de 30 minutes aux questions de safeguarding. C'est très insuffisant. Sur place, les volontaires ne reçoivent pas d'induction spécifique en matière de safeguarding, selon les entretiens effectués. Par exemple, une volontaire travaillant dans un centre de prise en charge d'enfants vivant avec handicap n'a pas rencontré son responsable MEP pendant les premiers mois de son volontariat, ni reçu de formation à la politique de safeguarding de l'organisation pour laquelle elle travaillait.

4.3. Un accompagnement des prêtres MEP, volontaires et salariés qui inclut une attention particulière au safeguarding

Constat 1 : Il y a des opportunités d'accompagnement des prêtres, des salariés et des volontaires. Les prêtres ont régulièrement des échanges avec leur responsable de groupe et lors de réunions de leur groupe. Les salariés des MEP à Paris bénéficient d'entretiens individuels annuels avec leur direction. Les volontaires ont des contacts réguliers, tous les mois s'ils le souhaitent, avec leur point focal au sein du service des volontaires. Il n'y a pas de pratique qui implique de poser des questions sur le safeguarding de manière régulière comme « as-tu été victime ou témoin d'un comportement qui est en infraction avec les règles des MEP ou qui t'as mis mal à l'aise pendant cette dernière période ? ».

Constat 2 : Le suivi des prêtres MEP par le responsable de groupe n'est pas aussi systématique ou régulier que celui des employés, et dépend du responsable de groupe. Les prêtres et les séminaristes n'ont pas d'entretiens annuels comme les salariés. Au-delà du safeguarding, les enjeux d'accompagnement des prêtres sont importants, et la question de la santé mentale des prêtres a été évoquée dans de nombreux entretiens. Certaines situations dans lesquelles un prêtre rencontre des difficultés sont détectées par le responsable de groupe ou le conseil tandis que d'autres nécessitent que le prêtre exprime clairement une demande, ce qui n'est pas toujours évident.

Constat 3 : Les prêtres MEP bénéficient des initiatives des diocèses en matière de safeguarding. Par exemple, tous les prêtres d'une mission visitée ont reçu une formation sur la politique de protection des mineurs mise en place par l'église locale. Toutefois, dans les cas où ces formations n'étaient pas obligatoires, les prêtres MEP n'y ont pas forcément assisté.

4.4. Un accompagnement du personnel des MEP pour détecter et répondre efficacement aux signalements et identifier les facteurs de risques pouvant contribuer à la maltraitance

Constat 1 : Plusieurs membres du conseil ont suivi des formations sur les violences sexuelles ces dernières années. En revanche, seuls deux membres de la cellule de gestion des cas ont reçu une formation courte sur la gestion des cas en mars 2024. Une formation en ligne a été organisée pour l'ensemble des prêtres en septembre 2024 et a reçu un accueil très positif. Tout responsable d'équipe, prêtre, employé, volontaire ou bénévole peut être témoin de violences sexuelles et à l'obligation de signaler en vertu de la charte et il n'y a pas de formation systématique de base pour l'ensemble de ces personnes.

Constat 2 : Les entretiens menés par les auditeurs et l'analyse des signalements reçus par les MEP ont mis en évidence des lacunes dans l'identification de certains mécanismes de violences. La question de l'emprise et du consentement, par exemple, est souvent mal évaluée. Dans les cas où un prêtre a eu une relation sexuelle avec une femme, même beaucoup plus jeune, il y a rarement de questionnement sur le différentiel de pouvoir entre le prêtre et la jeune femme ou sur le fait que celle-ci puisse dépendre de la paroisse (soit à travers un emploi ou un service, voire spirituellement). Or ces facteurs peuvent induire une dynamique d'exploitation sexuelle³¹ dans laquelle la femme n'est pas véritablement en mesure de refuser une relation sexuelle si elle est sollicitée par peur de perdre un emploi, une assistance ou une aide spirituelle par exemple. Ces rapports semblent toujours considérés comme consentis : dans aucun dossier revu, ils ne sont questionnés.

Constat 3 : Les prêtres étudiants sont hébergés par les MEP pour des durées longues. Leurs candidatures sont envoyées par leur évêque qui se porte garant d'eux. Dans leur candidature un document atteste du fait que leur casier est vierge et qu'ils n'ont pas commis de violences sexuelles. Ils ne reçoivent pas de formation par les MEP à leur arrivée sur les pratiques de safeguarding et le protocole de signalement en place au sein de la société MEP.

Recommandations

1. Inclure des informations sur la politique de tolérance zéro des MEP à l'égard des violences sexuelles dans tous les supports de recrutement.
2. Intégrer des responsabilités vis-à-vis du safeguarding dans chaque fiche de poste et une évaluation du niveau de contact avec des mineurs et avec d'autres personnes vulnérables pour chaque poste.
3. Lors des entretiens de recrutement, évaluer les valeurs, connaissances et attitudes des candidats en matière de safeguarding à travers des questions et des cas pratiques.
4. Demander l'extrait du casier judiciaire (quand c'est possible).

³¹ Voir la définition d'exploitation sexuelle dans le glossaire en début de ce rapport.

5. Systématiser la prise de références pour tous les processus de recrutement ou de sélection. Ne pas se limiter aux contacts donnés par les candidats et contacter les employeurs précédents via le service des ressources humaines.
6. Mettre en place des entretiens de suivi réguliers lorsque ce n'est pas prévu, notamment pour les prêtres, et inclure des questions relatives au safeguarding dans ces routines de suivi et dans les outils d'évaluation de la performance.
7. Mettre en place une formation d'une demi-journée sur le safeguarding pour tout le personnel actuel ainsi que pour toute personne recrutée, utilisant des méthodes de facilitation interactives et des cas pratiques.
8. Mettre en place des formations plus approfondies pour les employés et prêtres ayant des responsabilités supplémentaires en safeguarding pouvant les conduire à eux-mêmes former du personnel ou gérer des incidents.
9. Élaborer des supports pédagogiques et de communication sur le safeguarding et les adapter aux différents pays de mission.
10. Tenir un registre global et par pays du nombre de prêtres, salariés, volontaires et bénévoles formés au safeguarding et s'assurer que tous ont bien reçu une formation de base.

5. Des communautés davantage impliquées dans l'approche safeguarding

5.1. Des règles de safeguarding qui doivent être adaptées à tous les contextes

Constat 1 : Les MEP ont un seul « *Protocole en cas d'abus sexuel commis par un clerc ou par un laïc dans le cadre d'une mission ecclésiale* » sous la forme d'une annexe de sa charte. Il se réfère au droit français, donne des contacts des autorités civiles en France et mentionne le rôle du supérieur général et du conseil. Il est adapté au contexte des paroisses diocésaines en France et fait référence aux cellules d'écoute mises en place par l'église de France. Il n'est pas pertinent à la réalité très variée des différents diocèses de mission, ni harmonisée avec les procédures de signalement mises en place par les évêchés.

Constat 2 : Il y a très peu de supports de communication adaptés spécifiques au safeguarding, voire aucun dans certaines paroisses. L'équipe d'audit a noté peu de discussions ou d'animations avec les paroissiens ou les bénéficiaires de projets gérés par les MEP sur les questions de safeguarding, y compris lorsque les personnes bénéficiant des services des MEP sont particulièrement vulnérables.

5.2. Des communautés qui doivent être davantage consultées sur les questions de safeguarding

Constat 1 : Hormis quelques initiatives à petite échelle³², les prêtres MEP ne semblent pas avoir mis en place d'activités ou de programmes spécifiques pour accompagner les familles et la communauté dans le renforcement de leurs connaissances et compréhension en safeguarding. Les auditeurs se sont entretenus avec de nombreux prêtres et la plupart ne se sentent pas suffisamment à l'aise ou formés pour aborder sereinement et judicieusement ces sujets. Ils considèrent, pour certains, que ce n'est pas leur responsabilité mais celle du diocèse.

Constat 2 : Lors de la visite des paroisses, l'équipe d'audit a constaté très peu de communication sur la question du safeguarding que ce soit à l'initiative de l'église locale ou celle des prêtres MEP. Rares aussi sont les mécanismes en place visant à obtenir des commentaires des familles et des communautés, par exemple sur l'efficacité et l'accessibilité des moyens de signaler. Par ailleurs, le protocole safeguarding ne reflète pas la situation des missions et les barrières aux signalements spécifiques à chacun des contextes. Il n'intègre par exemple, pas de canaux de signalement identifiés par et mis en place avec les communautés.

Constat 3 : Les membres de la communauté sont encore trop peu consultés et informés des étapes qui sont suivies par les MEP et l'église locale (dont ils ne font pas

³² Dans un pays de mission par exemple, un prêtre MEP a fait appel à une organisation locale pour animer des groupes de discussion sur le respect et la question des violences domestiques dans le cadre de l'accompagnement au mariage.

nécessairement la distinction), lorsqu'ils souhaitent signaler une préoccupation, ni de ce qu'ils sont en droit d'attendre lorsqu'ils signalent.

Constat 4 : En général, les auditeurs n'ont pas vu, au sein des communautés ou des groupes ciblés par l'activité des MEP, de personnes-relais responsabilisées sur ces questions, dont le rôle serait d'informer leurs pairs, d'identifier et signaler aux MEP les situations à risque, les préoccupations, voire des incidents.

Recommandations :

1. Adapter le protocole de la charte à chaque pays ou région en prenant en compte les spécificités culturelles, les barrières au signalement, les services de protection existants, la législation locale et les dispositifs que les diocèses ont établis.
2. Identifier au sein des communautés des personnes qui pourraient être des relais safeguarding et des organisations locales qui pourraient aider à faire passer des informations et animer des discussions.
3. Renforcer la capacité des prêtres MEP à informer et sensibiliser les communautés et particulièrement les enfants et les personnes vulnérables et à détecter les risques de violences sexuelles dans ces contextes locaux.
4. Mener et documenter, dans chaque paroisse gérée par un prêtre MEP, des activités de prévention des violences sexuelles adaptés aux différents groupes d'âge, contextes et populations, en partenariat avec le diocèse et des organisations locales spécialisées dans la protection.

6. Des apprentissages issus des signalements traités

6.1. Une compréhension et une approche du safeguarding qui doit évoluer suite aux allégations traitées

Constat 1 : Il n’y a pas d’indication dans la documentation revue par l’équipe d’audit, d’une pratique systématique visant à tirer les leçons des cas gérés, ni de mesures visant à améliorer les standards de gestion des cas.

Le présent audit constitue le premier exercice de consultation, de diagnostic et d’apprentissage documenté sur les pratiques en cours. Les pratiques et la gestion des plaintes y sont analysées pour identifier les bonnes pratiques et les défaillances systémiques potentielles.

L’audit a déjà permis au conseil permanent de renforcer sa structure et sa pratique de safeguarding³³ par la création de la cellule de gestion des cas et une gestion plus rigoureuse et précise des alertes³⁴.

6.2. Des recommandations concrètes suite aux apprentissages qui découlent de la gestion des allégations

Constat 1 : Les membres du conseil permanent impliqués dans la gestion des plaintes discutent régulièrement des cas qui sont gérés par la cellule. Ils ont pu identifier certaines défaillances expliquant au moins en partie les situations à risque mais il n’y a pas d’analyse systématique des conditions qui ont favorisé ces violences.

Constat 2 : Un cas de défaillance est généralement dû à une série de failles, comme un recrutement inadéquat, une formation insuffisante, l’absence de mécanismes de veille ou de signalement, ou encore la négligence des supérieurs hiérarchiques. Il n’y a pas de mise en œuvre systématique de mesures correctives suite à l’identification de ces défaillances.

Constat 3 : Le conseil permanent ne partage pas ses analyses sur les cas traités et ne formule pas de recommandations pour renforcer les mesures de safeguarding avec les partenaires clés, y compris l’église locale.

6.3. Communication des conclusions de l’audit

Constat 1 : Les MEP ont plutôt eu, jusqu’à présent, une communication réactive aux événements (révélation dans les médias, procédure judiciaire, etc.). Le conseil a décidé de publier l’intégralité de ce rapport d’audit. Cette démarche de transparence mérite d’être saluée.

³³ Voir ligne directrice 1 – gouvernance et leadership sur la création de la Cellule de Gestion de cas.

³⁴ Voir Partie B dédiée à l’analyse de la gestion des cas.

Recommandations

1. Veiller à la mise en œuvre des recommandations de l’audit qui seront déclinées dans un plan d’action global.
2. Prévoir un nouvel audit dans les 3 ans qui suivront cet audit initial, puis tous les 5 ans par un organisme externe, pour évaluer la mise en œuvre des recommandations faites en 2024 et les progrès faits par les MEP pour se conformer aux lignes directrices universelles de la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs.
3. Analyser les allégations gérées par le comité d’évaluation, en tirer des leçons et mettre en œuvre des mesures pour remédier aux lacunes ou défaillances constatées.
4. Communiquer régulièrement sur le nombre de signalements internes traités, sur leur typologie et la conclusion donnée à chaque signalement interne.

PARTIE B – INVENTAIRE DES INCIDENTS DE VIOLENCES SEXUELLES SIGNALÉS ENTRE 1950 ET 2024, ET ANALYSE DE LEUR GESTION PAR LA SOCIÉTÉ DES MISSIONS ÉTRANGÈRES DE PARIS

La présente section se concentre sur l'inventaire des incidents de violences sexuelles impliquant des prêtres MEP et signalés entre 1950 et 2024. L'analyse se base sur les lois françaises, les standards de gestion de cas issus des normes de l'Église³⁵ catholique, la charte des MEP, ainsi que les normes internationales en matière de safeguarding³⁶. Les auditeurs ont veillé à se référer à la loi en vigueur au moment où l'incident a eu lieu pour tenter de qualifier les incidents signalés de point de vue du droit pénal. L'analyse de ces incidents sous le prisme des standards de safeguarding peut quant à elle paraître anachronique étant donné que ce cadre de safeguarding n'existait pas au moment des faits (particulièrement pour les incidents ayant eu lieu entre 1950 et 2000). Cependant, dans une perspective d'apprentissage à partir des incidents passés, les auditeurs ont considéré que ce cadre d'analyse était pertinent.

L'analyse des incidents signalés repose sur une triangulation exhaustive de diverses sources, comprenant à la fois des documents issus des archives des MEP et des témoignages recueillis lors d'entretiens pendant l'audit.

Les auditeurs ont porté leur attention sur :

- La nature des faits signalés et des personnes mises en cause ;
- La réception du signalement ;
- La rapidité de réaction ;
- Les mesures conservatoires ;
- L'enquête interne ;
- Le signalement aux autorités civiles et religieuses ;
- Les mesures prises à l'encontre des personnes mises en cause, et
- Le soutien apporté aux victimes.

Il est important de préciser que l'analyse présentée dans ce rapport ne porte que sur les prêtres des MEP, bien que l'audit ait recensé des signalements internes concernant de potentielles violences sexuelles commises par des volontaires en mission liés aux MEP, des membres du clergé local ou des personnes employées par les MEP au sein des diocèses de mission.

³⁵ En particulier, Vademecum sur quelques points de procédures dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par les clercs, v. 2.0, du Dicastère pour la Doctrine de la Foi du 5.06/2020, et la lettre apostolique en forme de Proprio du souverain pontife Vos Estis Lux Mundi, 7.05.2019

³⁶ L'équipe d'audit a également examiné la gestion des cas en utilisant des normes de prévention et de réponse reconnues, telles que les Procédures Opérationnelles Minimales développées par le Comité Inter-Agences (IASC) en 2002, qui fournissent des critères clairs, ainsi que l'outil harmonisé des agences des Nations Unies, développé en 2018, utilisé pour évaluer les capacités des partenaires de mise en œuvre. Ces évaluations sont basées sur 8 normes minimales. Pour les enquêtes, les lignes directrices et principes développés par l'Alliance CHS (Standards Humanitaires Fondamentaux) sont également une référence (voir : <https://www.chsalliance.org/get-support/resource/guidelines-for-investigations/>).

1. Les normes auxquelles la société des MEP est soumise

1.1. Les éléments clefs des normes du Vatican retenus pour l'analyse de la gestion des incidents de violences sexuelles signalés

La revue des documents relatifs aux signalements reçus montre que le conseil des MEP applique les normes préconisées par le Saint Siège, surtout depuis quelques années, et que sa pratique s'est adaptée à l'évolution récente du droit canonique.

Dans la documentation examinée, ces cadres normatifs sont parfois explicités et fondent les décisions et les mesures prises par le supérieur général et son conseil. Il en va ainsi par exemple, pour les incidents anciens de violences sexuelles signalés, de la mention des canons C.307 CIC/1917 ou C. 646 CIC/1917³⁷ du code de droit canonique de 1917 alors en vigueur. Pour les incidents postérieurs à 1983, les documents font référence aux canons du code de droit canonique de 1983 toujours en vigueur aujourd'hui : C.1394 CIC/1983, C.1395, C.1396 et C.1397³⁸. Pour les incidents plus récents, le supérieur général a pu prendre des mesures de suspension du prêtre mis en cause, sous forme de « décrets » en se fondant sur le canon 1722, art 10.2 tandis que les décisions d'enquête préliminaire, également sous la forme de décrets s'appuient eux sur les canons 1717 et 1722.

L'équipe d'audit a pu constater que les pratiques récentes du conseil des MEP sont plus précises et explicites sur les questions de violences sexuelles et qu'il en va de même de l'évolution du droit canonique. Le CIC/1917, n'utilise pas explicitement le terme d'« abus sexuel » mais parle « de scandale public » (C.307 §2 par exemple) alors que le CIC/1983 utilise, lui, le terme « abus sexuels ». Cette tendance est renforcée par la lettre apostolique en forme de Motu Proprio « Vos Estis Lux Mundi, 2019 » et le « Vademecum 2.0, 2020 » qui définissent un cadre normatif et un guide pour le conseil des MEP dans la gestion des signalements à la fois utile et contraignant d'un point de vue du droit canon. La revue de la documentation des incidents de violences sexuelles signalés récemment, notamment ceux qui ont fait l'objet de révélations dans les médias, montre que le conseil des MEP s'applique à suivre leurs préconisations de façon plus précise et uniforme (voir section ultérieure). Vos Estis Lux Mundi (2019) détaille les procédures à suivre

³⁷ C. 646 CIC/1917 §1 Doivent être tenus de plein droit comme légitimement renvoyés les religieux suivants : 1° Ceux qui ont publiquement apostasié la foi catholique. 2° Le religieux qui a pris la fuite avec une femme ou la religieuse qui a pris la fuite avec un homme ; 3° Ceux qui ont fait une tentative de mariage ou conclu un mariage ou simplement ce qu'on appelle un mariage civil. §2 Dans ces cas, il suffit que le supérieur majeur, avec son chapitre ou son conseil, conformément aux constitutions, fasse une déclaration du fait ; il doit veiller à en conserver les preuves dans les registres de la maison.

³⁸ C. 1394 CIC/1983 §1 Un clerc qui attende un mariage même seulement civil encourt la *suspense latae sententiae*, restant sauves les dispositions des canons. 194, § 1, n. 3, et 694, § 1, n. 2 ; si après avoir reçu une monition, il ne se repent pas ou persiste à faire scandale, il doit être puni de privations de plus en plus graves et même du renvoi de l'état clérical. §2 Le religieux de vœux perpétuels qui n'est pas clerc, s'il attende un mariage même civil, encourt l'interdit *latae sententiae*, restant sauves les dispositions du can. 694 § 1, n. 2. C. 1395 CIC/1983 §1 Le clerc concubin, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1394, et le clerc qui persiste avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue, seront punis de *suspense*, et si, après monition, ils persistent dans leur délit, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical. §2 Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis publiquement, sera puni d'une juste peine, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical. §3 De la même peine dont il est question au § 2, sera puni le clerc qui, avec violence, menaces ou par abus d'autorité comme un délit contre le sixième commandement du Décalogue ou contraint quelqu'un à réaliser ou à subir des actes sexuels.

concernant les signalements relatifs à des délits consistant à « contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels, accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ou produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques ». Le Vademecum 2.0 traite quant à lui, exclusivement « des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs ». Ces deux textes considèrent toute personne de moins de 18 ans comme étant mineure, tout comme la charte des MEP.

La présente analyse s'appuie sur les grandes étapes de gestion d'incident que ces normes utilisent : la réception des signalements et protection des données, le signalement en lui-même, la protection de la personne qui signale et le soin aux personnes, en particulier aux victimes, l'enquête interne, les mesures conservatoires et les sanctions.

Ces textes donnent également des précisions concernant les délais qui doivent être respectés. Il est souvent fait mention de transmission d'informations « sans délai » et il est précisé que les enquêtes doivent être conclues « dans les 90 jours ».

Par ailleurs, ces textes évoquent des notions importantes comme la confidentialité et les conflits d'intérêt et rappellent l'obligation de signaler et la nécessité d'informer le Dicastère compétent, à savoir, le plus souvent, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi doit faire un retour suite au signalement et peut prodiguer des conseils voire un appui technique. Ces textes établissent également les bases de ce qui doit être une bonne communication et coordination entre le supérieur général des MEP et les représentants de l'église locale dans la gestion des incidents, puisque « *l'ordinaire qui a reçu le signalement le transmet sans délai à l'ordinaire où les faits se seraient produits* »³⁹, sans néanmoins donner une division détaillée du rôle et responsabilités à chaque étape, et notamment lors de l'enquête.

1.2. Le cadre fourni par la charte de déontologie pastorale des MEP

Le protocole des MEP fournit une approche structurée et détaillée de la gestion des signalements dans un contexte français. La procédure est orientée vers la protection des victimes, témoins ou plaignant(e)s, le signalement immédiat, l'accompagnement psychologique et juridique et la discrétion dans la gestion des plaintes d'infractions sexuelles, tout en tenant compte à la fois des lois civiles et ecclésiastiques.

La charte reprend une définition de l'abus sexuel conforme à celui du Motu Proprio « Vos Estis Lux Mundi ». Son annexe « Protocole en cas d'abus » définit les infractions sexuelles de manière générale, comme « toute forme d'agissement en rapport avec l'activité sexuelle à l'égard ou avec des mineurs ou des majeurs non consentants » avec des exemples comme « le viol, l'agression sexuelle, la prostitution de mineurs, les attouchements, la corruption de mineur, l'exhibitionnisme, la présentation la consultation, d'images pédopornographiques et/ou l'exploitation pornographique de l'image de mineurs, etc. »

³⁹ Vos Estis Lux Mundi, 2019

1.3. Les éléments importants du droit français retenus pour l'analyse de la gestion des incidents de violences sexuelles signalés

Le mandat confié à l'équipe d'audit consistait à examiner les incidents et situations sous le prisme du droit pénal français. Les auditeurs ont considéré les éléments du droit français pour vérifier si des signalements internes reçus au moment des faits auraient dû faire l'objet d'un signalement aux autorités judiciaires et religieuses. Les lois concernant les délits sexuels et les crimes de violence sexuelle ont évolué, mais les délits sexuels contre les mineurs de moins de 15 ans sont depuis longtemps des infractions pénales, et l'étaient pendant la période couverte par l'audit.

L'équipe d'audit n'a pas fait d'analyse détaillée du cadre légal des pays de mission dans lesquels des incidents de violences sexuelles signalés ont pu se présenter, ni des obligations légales des MEP à signaler aux autorités civiles de ces pays. Cependant, les infractions sexuelles sur mineurs relèvent, dans la majorité des pays de mission, de la compétence d'un tribunal. Par ailleurs, depuis 1994, les infractions sexuelles sur mineurs commises à l'étranger peuvent être signalées et poursuivies en France si la personne mise en cause est française et depuis 2013, cette possibilité s'étend également à toutes les infractions sexuelles commises par des Français à l'étranger, quel que soit l'âge de la victime.

Il est à noter que le cadre légal est souvent moins contraignant et protecteur que les standards de safeguarding. Concernant l'âge du consentement par exemple, le cadre légal peut le définir à 15 ans quand les normes du Vatican, la charte des MEP et les normes de safeguarding considèrent toute personne âgée de moins de 18 ans comme un mineur. Toute activité sexuelle de la part des prêtres, des membres du personnel, des bénévoles et d'autres personnes associées avec une personne de moins de 18 ans est donc proscrite par les organisations soumises à ces normes ou y adhérant. Un autre exemple significatif est la prise en compte du déséquilibre de pouvoir, qui est explicitée dans le *Vos Estis Lux Mundi*, mais reste encore imparfaitement reflétée dans la loi française où le critère déterminant pour qualifier un viol ou une agression sexuelle est le fait que le ou les actes aient été commis sous la contrainte, surprise, menace ou violence. Dans le droit pénal français, le différentiel de pouvoir et l'emprise pouvant conduire une personne à se soumettre à des actes sexuels ne sont pris en compte que dans la gravité de la sanction (facteur aggravant) et non dans la qualification des actes.

Le cadre juridique français concernant les violences sexuelles sur mineurs s'est renforcé au cours du temps, notamment avec la loi du 21 avril 2021. Tout acte à caractère sexuel, proposition sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans est un délit quel que soit le consentement exprimé. Toute atteinte sexuelle, quel que soit l'âge de la victime, commise avec violence, contrainte ou surprise, constitue une agression sexuelle s'il n'y a pas eu pénétration sexuelle, et un viol lorsqu'il y a eu pénétration sexuelle (art. 222-29). Les délits sont augmentés pour les viols incestueux ou si la victime est en situation de vulnérabilité, malade, infirme, déficiente ou menacée par une arme. Toute relation sexuelle consentie avec un mineur de plus de 15 ans ne constitue pas un délit, sauf si le majeur a une relation d'ascendance sur la victime. D'ailleurs, il est intéressant de noter que la charte des MEP stipule qu'« en aucun cas, le consentement donné par la victime mineure au moment des faits ou l'absence de violences physiques ne retire la qualification pénale à l'infraction

dès lors que l'auteur est un ascendant, une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou encore une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ».

2. Analyse de la gestion des signalements et des réponses aux allégations de violences sexuelles signalées au sein des MEP entre 1950-2024

2.1. Cas avérés et allégations de violences sexuelles signalées

Les auditeurs ont recensé 63 allégations de violences sexuelles signalées durant cette période, qu'ils ont sélectionnées et triées en s'appuyant sur une critériologie précise. Cette critériologie permet de classer les allégations en deux catégories distinctes :

- Les incidents de violence sexuelle avérés.
- Les allégations de violences sexuelles rapportant de potentielles infractions au droit pénal et/ou des comportements ou pratiques qui ne respectent pas les principes de safeguarding mais qui n'ont pas été confirmées.

Les auditeurs ont considéré un cas comme avéré soit parce qu'il y a eu des aveux de la part du prêtre mis en cause, soit parce qu'il a été pris en flagrant délit, soit parce qu'il y a eu une enquête qui a confirmé les faits.

Parmi les 63 allégations rapportées, il y a 8 cas avérés.

En ce qui concerne les allégations regroupées dans la seconde catégorie, il peut s'agir :

- D'une ou plusieurs plaintes de victimes.
- D'un ou plusieurs témoignages rapportant les mêmes faits.
- D'allégations corroborées par plusieurs sources mais qui n'ont pas donné lieu à une enquête.

Il y a 55 allégations dans cette catégorie. Soit aucune enquête n'a été menée, soit l'enquête est toujours en cours, soit il n'a pas été possible de recueillir suffisamment d'éléments pour conclure si les incidents ont eu lieu ou non. Dans certains cas, l'équipe d'audit a recommandé que le conseil recueille davantage d'informations ou qu'il diligente une enquête, étant donné la gravité des allégations et des témoignages recueillis. Il y a parfois plusieurs témoignages ou documents concernant les mêmes incidents mais ce n'est pas toujours le cas.

Il est important de noter que le nombre total d'incidents signalés est supérieur au nombre de personnes mises en cause, car un prêtre a pu être mis en cause dans plusieurs signalements pour des faits de type différent. Ainsi, les 63 incidents de violences sexuelles signalés mettent en cause 46 prêtres des MEP, ce qui représente, sur un total de 1491 prêtres des MEP en activité entre 1950 et 2024, environ 3% des prêtres.

Les 8 signalements qui ont été classés comme des cas avérés concernent des faits pouvant être qualifiés de délits ou de crimes selon la loi française.

Parmi les 55 allégations rapportées, 46 pourraient également être qualifiés de délits ou de crimes si les faits étaient confirmés. Ces incidents concernent des faits de violences sexuelles à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans, de mineurs âgés de 15 à 18 ans, ou de personnes majeures, parfois en situation de vulnérabilité. Tous les incidents

signalés sont contraires aux standards internationaux du safeguarding, qui visent à protéger les individus, en particulier les plus vulnérables, contre toute forme de violence.

Neuf des allégations rapportées ne constituent pas en principe des violations de la loi française mais seraient, si elles étaient avérées, inacceptables du point de vue du safeguarding. Il s'agit notamment de cas où des prêtres auraient payé pour des relations sexuelles. Du point de vue du safeguarding, payer pour du sexe est considéré comme de l'exploitation sexuelle (voir glossaire). Les Nations Unies et le secteur des ONG considèrent que ce n'est pas une pratique compatible avec le fait de travailler pour une agence des Nations Unies ou une organisation humanitaire, même si la loi l'autorise : « Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes⁴⁰ ».

Par ailleurs, le Canon 1395 §2 stipule que si un prêtre commet des actes sexuels qui provoquent un scandale grave ou sont considérés comme des atteintes graves à la chasteté cléricale, il peut être sanctionné, pouvant aller jusqu'à la reconduction à l'état laïc dans les cas les plus graves. Le recours à la prostitution est considéré comme un comportement qui va à l'encontre du célibat et de la dignité sacerdotale.

2.2. Situations qui interrogent la possibilité d'un consentement libre et éclairé

Les auditeurs ont recensé au moins 77 cas de prêtres qui ont eu une vie sexuelle active ou qui se sont mariés. La très grande majorité de ces cas sont avérés, les prêtres ont quitté le sacerdoce et se sont mariés. Bien que ces situations ne constituent pas des infractions au droit pénal, les auditeurs n'ont pas pu les écarter complètement de l'analyse présentée dans ce rapport car les informations collectées sont insuffisantes pour affirmer que les personnes avec qui ces prêtres ont eu des relations sexuelles ou se sont mariés, étaient majeures. Par ailleurs, le pouvoir des prêtres implique de considérer le consentement à un acte de sexuel ou à un mariage avec précaution.

Ces situations sont réparties dans 15 pays d'Asie et de l'océan Indien, avec une concentration marquée dans certains pays tels que le Japon, Madagascar, le Vietnam, la Malaisie, la Thaïlande, l'Inde et la Chine. Il est notable que la majorité des incidents concernent des relations entre un prêtre et une femme, bien que des relations homosexuelles soient également identifiées, quoique plus rarement.

Un aspect clé de cette analyse est l'âge des partenaires au début de la relation, bien que des données précises ne soient pas toujours disponibles. Les relations (vie sexuelle active du prêtre) et mariages impliquant des prêtres ont été classés dans cette catégorie lorsque l'âge de l'épouse n'était pas clairement établi au moment du début de la relation ou du mariage.

⁴⁰ Circulaire du secrétaire général des Nations Unies concernant les dispositions spéciales visant à prévenir les abus et l'exploitation sexuelle, 2003 (ratifiée par les pays délégués à l'ONU dont la France).

Ces 77 situations ne sont pas considérées dans l'analyse présentée ci-après mais nécessitaient toutefois d'être intégrées au rapport d'audit.

2.3. Un niveau de signalement faible

Le nombre total d'allégations de violences sexuelles recensées sur la totalité de la période (74 ans) est faible. Il ne s'agit ici que des faits qui ont été signalés et dont le signalement est documenté dans les archives des MEP à Paris ou de faits connus de personnes qui ont pu les rapporter pendant la période de l'audit. Il est probable que le nombre de cas réel de violences sexuelles perpétrées par des prêtres MEP sur la période est largement supérieur au nombre de cas recensés pendant l'audit. Il peut être supposé qu'un certain nombre de cas n'ont pas été signalés tandis que les MEP n'étaient pas non plus en mesure de repérer les potentiels cas de violences sexuelles, notamment durant des périodes où il n'y avait ni dispositif, ni informations ou pratiques visant à les repérer. Par conséquent, il est important de noter que l'analyse proposée est basée sur des données parcellaires. La période considérée, le nombre de pays de mission, le nombre de prêtres envoyés en mission depuis 1950, les facteurs de risque associés et les nombreux freins au signalement sont autant de raisons de considérer que le nombre de cas de violences sexuelles réel est probablement plus élevé. Il est impossible de faire une estimation du nombre réel de situations de violences sexuelles sur cette période mais à titre indicatif, en France, en 2022, 6% des victimes de violences sexuelles déclarent avoir porté plainte ⁴¹.

Le faible nombre de signalements peut s'expliquer par la présence de barrières au signalement. Ces obstacles au signalement incluent des facteurs personnels et socio-culturels ainsi que des facteurs structurels liés à l'absence de mécanismes de signalement et aux réponses inadéquates aux plaintes pour violences sexuelles.

Plusieurs raisons permettent de le penser. D'abord, l'absence d'un système de gestion des signalements durant les premières décennies qui concernent cet audit mais aussi la faiblesse des consignes relatives au signalement diocésain par le passé peuvent expliquer le petit nombre d'incidents documentés. La perception et la gestion des violences sexuelles au sein de l'Église ont également évolué au fil du temps. Le droit canonique a progressé sur cette question, et l'Église s'est récemment dotée d'un système plus performant. De même, la société des MEP prend des mesures pour aborder cette problématique depuis seulement quelques années.

Deuxièmement, les entretiens réalisés par les auditeurs ont révélé que certains facteurs culturels, en particulier dans les pays asiatiques, peuvent contribuer à une faible propension des individus à signaler les incidents. Des attitudes culturelles telles que l'évitement des conflits, le respect de l'autorité et de la hiérarchie, ainsi que la priorité accordée à l'harmonie collective par rapport aux situations individuelles, sont susceptibles d'avoir contribué à un faible nombre de signalements. Ce phénomène peut également être renforcé par des éléments propres au cadre ecclésial en général, notamment le caractère confidentiel du sacrement de confession, des dynamiques

⁴¹ Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) 2022.

complexes de culpabilité inversée, de péché et de victimisation. Ces facteurs culturels, psychologiques et structurels complexes permettent de mieux comprendre pourquoi les victimes peuvent parfois attendre des années avant de témoigner, que ce soit en Asie ou en Europe. En outre, la vulnérabilité et les conditions de dépendance de certaines communautés ou de certaines personnes au sein de leur communauté, rendent le signalement très difficile, voire impossible.

Troisièmement, certaines allégations ont pu être signalées sans pour autant être traitées de manière adéquate. Au cours de l'audit, plusieurs personnes ont témoigné d'incidents signalés dans le passé qui n'ont pas donné lieu à des procédures formelles. En conséquence, ces incidents ne sont pas toujours documentés. Certains signalements ont pu être gérés de manière informelle pour éviter le scandale mais aussi parce que la gravité des faits avait été sous-estimée par les personnes recevant le signalement. Les auditeurs notent ainsi à travers la lecture des documents historiques la tendance fréquente à minimiser les incidents, notamment à travers l'usage des mots pour les décrire. En effet, l'usage d'euphémismes tels que « imprudences » ou « négligence » dans les comptes rendus du conseil pour qualifier des violences sexuelles est récurrent et contribue à l'invisibilisation de ces violences. Cette minimisation linguistique peut donner l'impression que les faits ne sont pas considérés comme graves ou fondés.

Lors de l'analyse de certains signalements et de visites sur le terrain, l'équipe d'audit a également observé que la prévalence et la tolérance de pratiques à risque pouvait influencer la perception même de ces risques. Par exemple, la promiscuité entre adultes et enfants, ainsi que certaines pratiques sociétales ou codes sociaux, peuvent être interprétées différemment selon les cultures, ce qui complique encore davantage la détection et le signalement des violences sexuelles.

2.4. Typologie des allégations

30 allégations, soit près de la moitié des signalements, concernent des violences sexuelles sur des personnes de moins de 18 ans.

Les allégations de violences sexuelles sur adultes concernent 13 signalements.

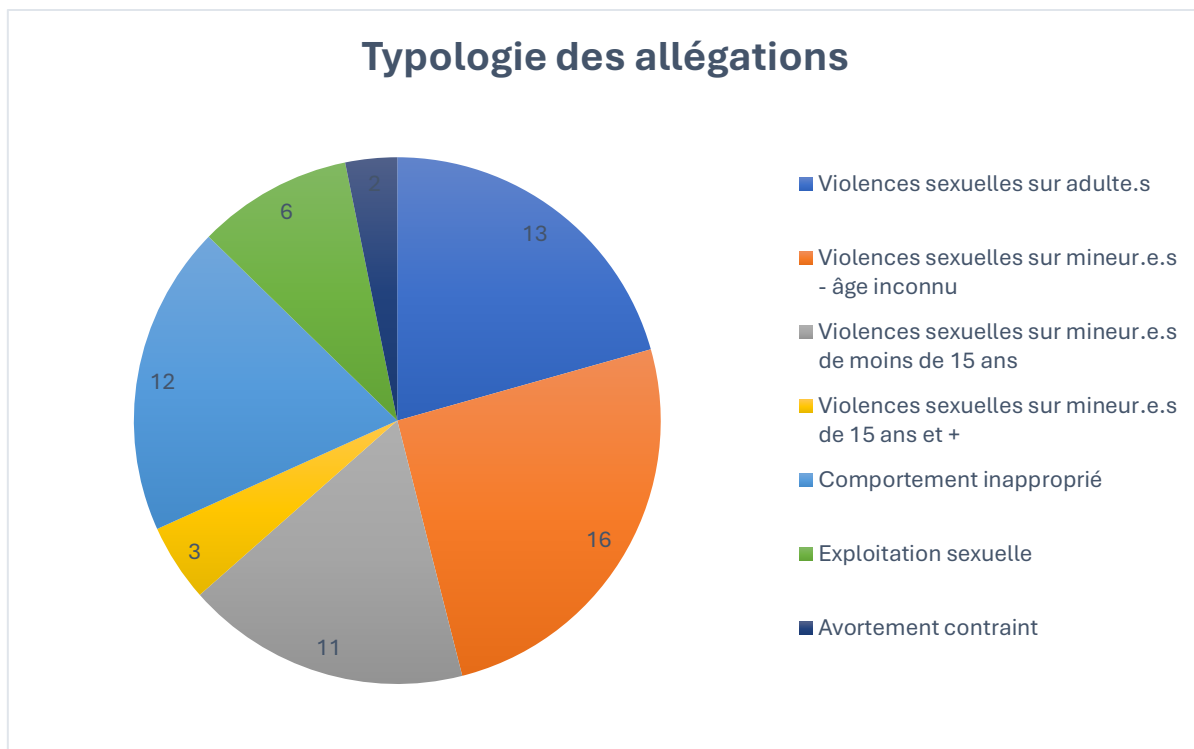


Figure 1. Typologie des allégations

Les allégations comptabilisées dans la catégorie « exploitation sexuelle » signalent que des prêtres ont payé pour avoir des relations sexuelles. C’est problématique à deux points de vue : d’une part parce que l’âge des personnes concernées n’est pas connu et qu’il peut s’agir de mineur.e.s, d’autre part car du point de vue du safeguarding échanger du sexe contre de l’argent ou tout autre bien n’est pas un comportement acceptable.

Les 12 signalements de comportements inappropriés à caractère sexuel regroupent des allégations pour lesquelles les auditeurs n’ont pas pu qualifier plus précisément les faits décrits. Il y a des cas qui mentionnent qu’un prêtre a touché une personne de manière inappropriée, mais sans que la zone corporelle soit précisée ni le consentement de la personne qui a été touchée ce qui empêche de qualifier une agression sexuelle, un cas d’exhibitionnisme ou encore des cas où le prêtre aurait fait des propositions sexuelles mais ce n’est pas très explicite. Certaines situations ne sont pas vraiment décrites mais des « imprudences » sont mentionnées tandis qu’il est précisé que les personnes ayant fait l’objet de ces imprudences ont été encouragées à porter plainte. Par déduction, les auditeurs ont parfois considéré que s’il y avait quelque chose qui méritait une plainte alors le comportement en question était probablement grave et potentiellement en infraction avec la loi.

2.5. Répartition géographique des signalements

Le graphique ci-dessous montre que les 63 allégations de violences sexuelles signalées entre 1950 et 2024 rapportent des faits qui se seraient déroulés dans 13 pays différents. Le nombre d’incidents signalés et documentés varie d’un pays à l’autre. Le plus grand nombre d’incidents a été signalé en France (19), tandis qu’un nombre important de signalements sont été faits en Thaïlande (10) et au Cambodge (7). Même si le nombre

signalements dans ces deux pays est important, il y a quasiment le double de signalements en France, ce qui peut surprendre.

Le nombre relativement élevé de signalements provenant de la France pourrait être dû au fait que la grande majorité des prêtres MEP sont français et retournent en France régulièrement. Certains ont même passé des périodes prolongées en France pour y travailler, incardinés dans un diocèse en France après leur retour de mission par exemple. Il est aussi possible que le contexte français ait été plus favorable au signalement des incidents, ou à la détection de comportements problématiques.

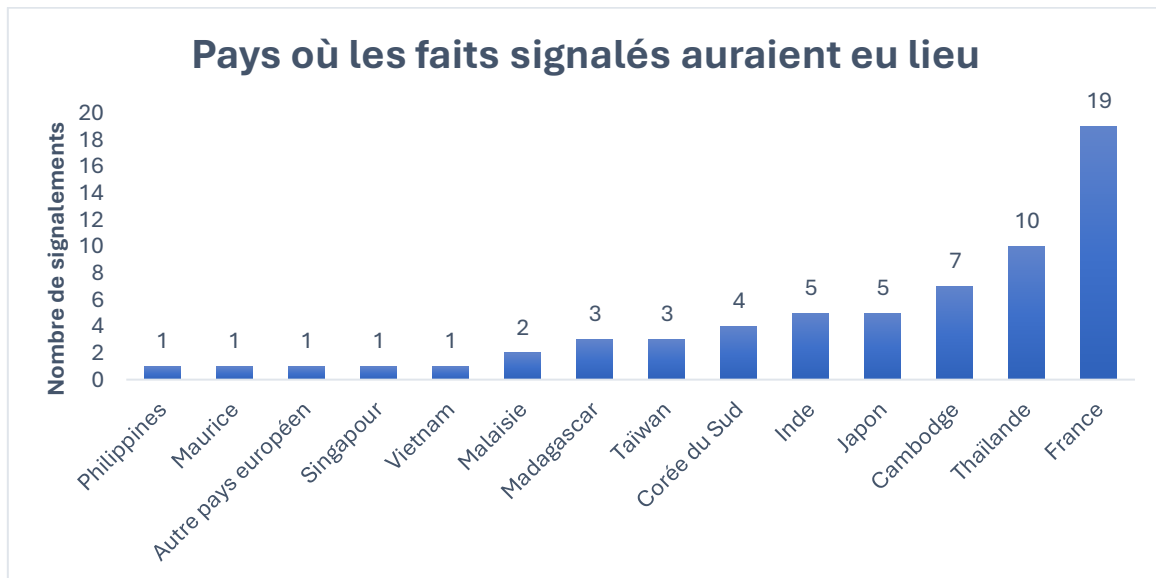


Figure 2. Nombre de signalements par pays

Des allégations ont été signalés dans un grand nombre de pays de mission mais pas dans la totalité des pays de mission (14 pays actuellement mais il y en a plus dans le passé). Le fait qu'il n'y ait aucun signalement dans certains pays de mission ne signifie pas qu'il n'y a pas eu d'incidents de violences sexuelles dans ces pays mais il n'y en a aucun de documenté dans les archives consultées par les auditeurs.

Il est probable que la différence de nombres de cas signalés entre les pays de mission est liée aux difficultés plus ou moins grandes pour les victimes de signaler des faits de violences sexuelles. Il y a aussi potentiellement des différences dans la manière de recevoir les plaintes localement et de documenter les incidents, d'un pays à l'autre ou d'un prêtre à l'autre. Les signalements sont souvent communiqués au conseil permanent par les responsables de groupe. Les responsables de groupes n'ont probablement pas eu une vision uniforme de ce qui devait être signalé au conseil, et cela a pu varier entre 1950 et 2000.

Les missions dans chaque pays ont pu différer grandement en termes de nombre de prêtres, de volontaires, de projets et de partenaires, sur une période ; une présence plus nombreuse augmentant la probabilité qu'il y ait des comportements violents et des signalements. La diversité des situations locales peut aussi impliquer des variations dans la gestion des incidents. Les disparités entre les pays en termes de nombre de signalements peuvent donc s'expliquer par des facteurs tels que l'intensité de la

présence institutionnelle, la culture du pays de la mission, et les systèmes de suivi et de signalement en place. Des témoignages indiquent ainsi que les pratiques varient également en fonction des normes locales et des attitudes des prêtres et des supérieurs. Des diocèses de mission ont parfois des comités en place qui recueillent les signalements et sensibilisent la communauté, quand d'autres diocèses sont moins actifs ou structurés.

Comme noté précédemment, l'équipe d'audit considère que les chiffres bas peuvent refléter un manque de données disponibles concernant de potentielles violences sexuelles plutôt qu'une réelle absence de violences.

2.6. Évolution du nombre d'incidents identifiés au cours du temps

L'analyse des auditeurs a permis d'identifier des évolutions notables au fil des décennies. La majorité des allégations de violences sexuelles signalées relatent des faits qui auraient eu lieu dans les années 1970 (19 allégations) et 2010 (16 allégations).

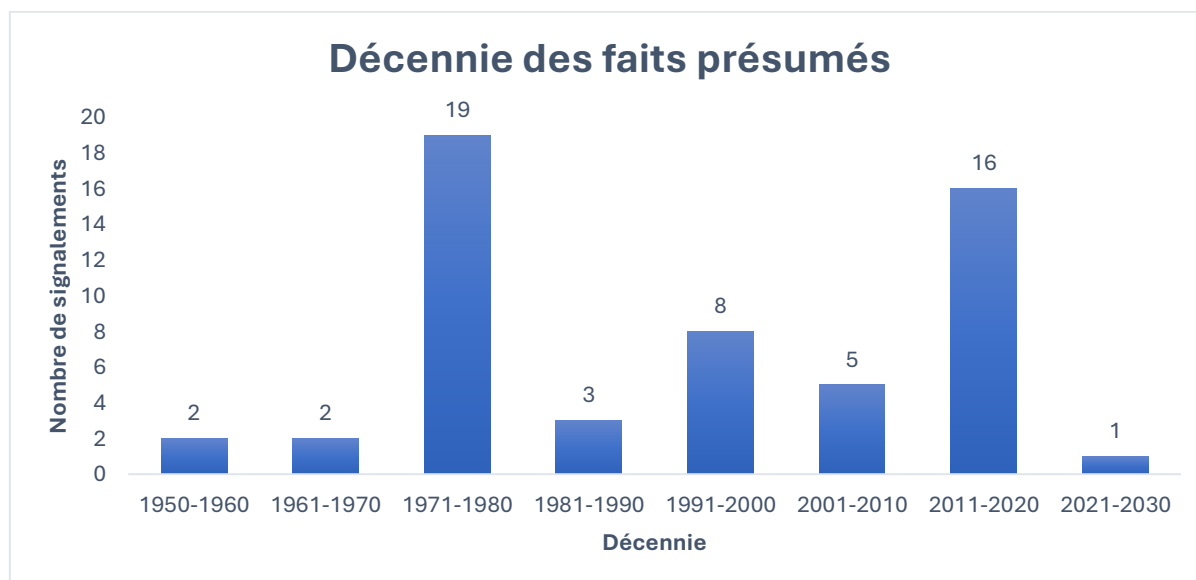


Figure 3. Décennie des faits présumés⁴²

Période 1950-1970

Dans les années 1950-1970, l'audit a recensé très peu d'allégations documentées, mais celles qui ont été enregistrées semblent particulièrement graves et ont été signalées peu de temps après les faits. Cette période a pourtant coïncidé avec un pic du nombre de prêtres MEP déployés dans les pays de mission, avec entre 1 000 et 1 200 prêtres actifs. La rareté des signalements durant cette période peut s'expliquer par la faible sensibilisation des prêtres mais aussi des communautés sur ces questions, et par les normes et pratiques de l'Église quasiment inexistantes à l'époque. L'un des prêtres des MEP interrogés le résume ainsi : « C'était les années 50, il n'y avait pas de sensibilisation. C'était la culture du silence, même en famille ». Le silence entourait ces questions, tant au sein de l'Église que de la société.

⁴² La décennie des faits signalés est inconnue pour 7 des allégations recensées.

Le manque de sensibilisation et d'outils disponibles pour signaler formellement de potentielles violences sexuelles a pu également contribuer à l'absence de détections et de signalements documentés. Un autre témoignage précis relate : « *On n'était pas informés de comment signaler. Sur ces questions-là, c'est le silence* ». Les prêtres de cette génération étaient peu préparés à identifier, reconnaître ou à gérer les violences sexuelles, et le réflexe semblait souvent de protéger l'institution et ses membres : « *Il y a l'esprit de famille ; quand quelqu'un fait une gaffe, on ne va pas l'exposer à l'extérieur* ».

Période 1971-1990

La décennie 1971 à 1980 apparaît comme une période charnière, marquée par un pic significatif du nombre de signalements au sein des MEP (30% du nombre total des allégations). Ce pic peut aussi bien refléter une augmentation des violences sexuelles, ou une documentation plus systématique des incidents. Il s'agit probablement d'une combinaison de ces deux facteurs. 75% de ces allégations ont été rapportées dans la même décennie que celle de leur survenue.

Cette période est également marquée par de nombreux départs de prêtres qui quittent le sacerdoce pour se marier.

La décennie suivante, de 1981 à 1990, marque une diminution des signalements. Il est également à noter que le nombre de prêtres a continué à diminuer de manière significative au cours de cette période. Ainsi, les deux décennies (1970-1990) se distinguent au sein des MEP comme une période marquée par une augmentation relative et absolue des signalements et/ou une plus grande documentation des allégations de violences sexuelles.

Période 1991-2010

La période 1991-2010 révèle une augmentation des signalements de violences sexuelles. Entre 1991 et 2010, le nombre d'allégations signalées s'élève à 13, bien que le nombre de prêtres en activité ait fortement diminué. Alors qu'ils étaient environ 1000 en 1950, leur effectif a baissé à environ 160-170 à la fin de 2020. Cela suggère que, proportionnellement, le ratio des violences sexuelles rapportées au nombre de prêtres a augmenté, traduisant ainsi une persistance du niveau de violences sexuelles malgré la réduction des effectifs.

Cette évolution est alignée avec les données de la CIASE, qui montrent une augmentation du nombre de victimes et d'agresseurs recensés à partir des années 1990. Selon le rapport de la CIASE, cette hausse ne peut être expliquée par des changements dans les pratiques archivistiques, mais plutôt par un contexte sociojuridique qui a favorisé une libération de la parole et une dénonciation plus systématique des abus sexuels. Entre 1991 et 2010, le contexte en France concernant les violences sexuelles dans l'Église catholique évolue de manière significative. Les révélations sur ces violences augmentent, avec davantage de victimes osant prendre la parole, non seulement auprès de l'Église mais aussi devant la justice et les associations de soutien. Cette période marque un tournant dans l'attitude de l'Église, qui commence à reconnaître la souffrance des victimes, bien que des changements significatifs dans ses pratiques n'interviennent qu'après 2010. L'Église se voit également confrontée à des réformes sociales importantes, notamment une meilleure reconnaissance de la parole des victimes.

Parallèlement, la société française prend conscience de l'ampleur des violences sexuelles, et l'accès à des ressources thérapeutiques et judiciaires pour les victimes s'améliore.

Période 2011-2020

Les auditeurs ont observé une augmentation importante des signalements entre 2011 et 2020 (un quart du nombre total des allégations sur la période 1950-2024), là encore malgré la diminution continue du nombre de prêtres des MEP en activité. Ainsi, le ratio du nombre de signalements par rapport au nombre de prêtres en activité a continué d'augmenter au cours de cette décennie. Cela dit, 70% de ces incidents ont été signalés durant la même décennie, alors que 30% l'ont été plus tard, entre 2021 et 2024. Cette hausse pourrait être expliquée en partie par une prise de conscience croissante, et des actions renforcées, face aux violences sexuelles au sein de l'Église⁴³ et de la société des MEP. Les réformes mises en place par le Vatican, en France, ainsi qu'au sein des institutions religieuses et des communautés, ont pu aussi jouer un rôle clé dans ce changement.

Parallèlement à cette augmentation des signalements les auditeurs ont reçu des témoignages concordants qui décrivent des pratiques préoccupantes au siège des MEP, rue du Bac, pendant cette même période. Entre 2011 et 2020, des lacunes significatives dans la gestion du safeguarding ont été rapportées. 4 témoignages décrivent des événements et comportements spécifiques, tandis qu'un plus grand nombre de témoignages attestent de pratiques qui peuvent être qualifiées de laxistes et d'une maison très ouverte. Ces témoignages indiquent une gestion insuffisante des règles de sécurité et d'accueil, ainsi qu'un manque de directives claires et formelles concernant l'hébergement à Paris et les conditions dans lesquelles il pouvait avoir lieu.

Ces témoignages rapportent aussi que la gestion des incidents ou des conflits à cette époque se faisait de manière informelle. Des témoignages décrivent aussi des comportements ambigus de la part de certains prêtres résidant rue du Bac, interprétés comme une forme de pression pour des relations sexuelles.

Trois personnes ont rapporté qu'il était compliqué de signaler des comportements problématiques, soit parce qu'il n'existait pas de mécanisme clair, soit parce que ces personnes considéraient que des membres du conseil pouvaient être proches des personnes dont elles souhaitaient dénoncer le comportement. Deux personnes qui ont parlé à l'équipe d'audit ont affirmé que des signalements ont été faits et des préoccupations exprimées auprès du conseil pendant cette période, bien que les auditeurs n'aient pas trouvé les documents en question.

Ce manque apparent d'application des règles a peut-être contribué à un environnement permissif avec des pratiques intimidantes, comme le décrivent les entretiens, et pourrait être interprété comme une forme de négligence. Les entretiens ont mis en lumière des comportements et des propos de la part de prêtres MEP, qualifiés d'ambigus ou même d'inappropriés, des attitudes reflétant un manque de distance appropriée, une

⁴³ Les scandales emblématiques au sein de l'Église, tels que l'affaire de Boston en 2002, le procès du cardinal Barbarin entre 2016 et 2020, et la publication du rapport Sauvé en 2021, ont entraîné un renouvellement des législations civiles et ecclésiastiques. La couverture médiatique massive et déterminante de ces scandales a favorisé la libération de la parole des victimes et la mobilisation de la société civile.

atmosphère équivoque ou encore des sollicitations, ainsi que des dynamiques de contrôle et des jeux de pouvoir. Ces témoignages décrivent un environnement où les comportements inappropriés n'étaient pas sanctionnés par des mesures visant à renforcer les règles internes et le cadre qui, n'étaient peut-être pas présents, claires ou partagés avec toutes les parties prenantes. En conséquence, les personnes interrogées ont mentionné les difficultés qu'elles ont rencontrées pour exprimer leur malaise, ne sachant pas à qui s'adresser.

C'est une période où, par ailleurs, le peu de signalements effectués ne semble pas avoir fait l'objet de suivi formel auprès d'autorités civiles et religieuses, l'audit n'ayant pu en voir la trace dans les dossiers mis à disposition. La période 2016-2021 voit pourtant cohabiter les premières initiatives de safeguarding - avec le partage des protocoles de la CORREF, la présentation de la charte et la participation de membres du conseil à différents événements de formation sur la problématique des violences sexuelles dans l'Eglise – avec les pratiques décrites précédemment qui mettent plutôt en évidence un manque de cadre de safeguarding et une exposition des résidents de la rue du Bac à des risques accrus.

Période 2021-2024

Durant ces dernières années, la prise de conscience des membres des MEP mêlée à une forme de pression médiatique, la mise en examen d'un prêtre des MEP mais aussi les réformes au sein de l'Eglise et l'évolution de la société et ont aiguisé le leadership du nouveau supérieur général et le conseil des MEP vers les signalements systématiques de prêtres MEP, auteurs allégués d'infractions sexuelles, au Procureur de la République. La documentation de cette période démontre aussi un suivi plus strict des préconisations de la charte et des normes pontificales ainsi qu'un renforcement des procédures et une clarification des étapes de gestion d'incidents très récemment (annexe 2). Cette période est aussi évaluée dans la section dédiée à la « section 3. Gérer les alertes » dans la Partie A du rapport.

2.7. Sources et Acteurs du signalement

D'après les informations recueillies, la majorité des signalements ont été faits par un ou plusieurs témoins (29) tandis qu'un nombre presque aussi important de signalements provient directement de victimes (24). Dans au moins 3 cas, les victimes ont signalé les faits à l'évêque ou au diocèse sur place et non pas directement aux MEP. 5 signalements ont été effectués par des membres de la famille d'une victime et dans 4 cas le prêtre s'est exprimé lui-même sur les faits. Une allégation a été signalée par un volontaire.

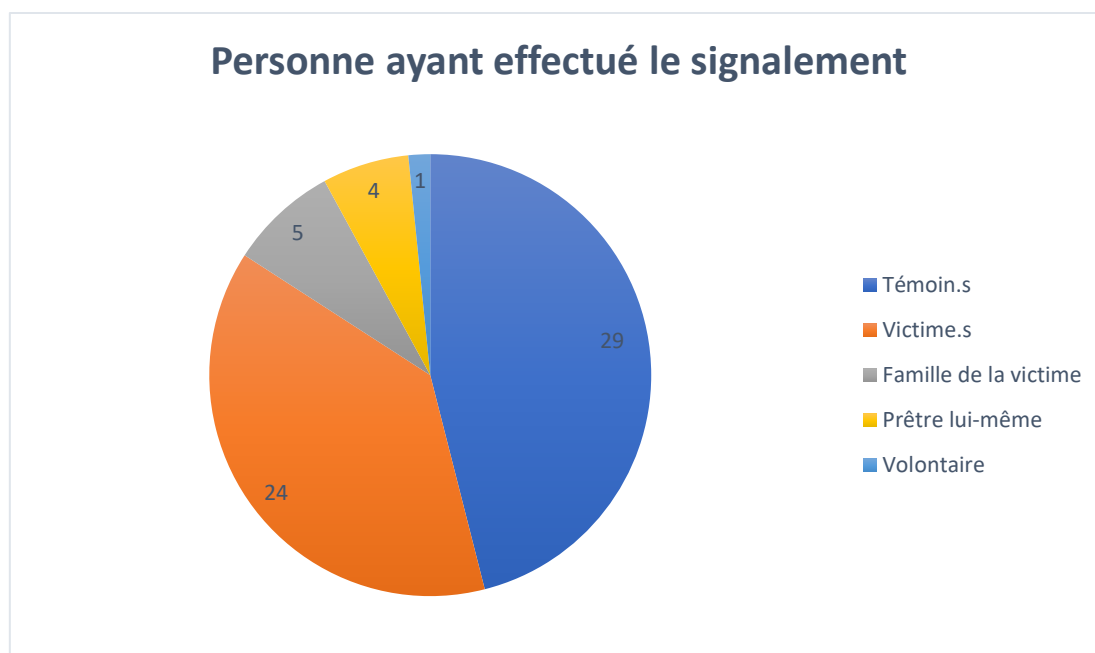


Figure 4. Profil de la personne ayant effectué le signalement

Ces vecteurs de signalements soulignent le rôle clé des personnes directement impliquées, ayant assisté aux faits ou auxquelles les victimes se sont confiées, dans le processus de signalement. Le volontaire recensé ici peut être associé à la catégorie des témoins car c'est un témoin des faits. L'entourage direct de la victime semble être déterminant pour la détection et le signalement.

La participation plus limitée des évêques démontre l'importance des moyens disponibles au sein des diocèses pour signaler des faits de violences sexuelles. Quelques allégations documentées indiquent que des victimes et témoins ont fait le choix de s'adresser au diocèse, notamment ces 20 dernières années.

2.8. Profil des victimes/survivant.es⁴⁴

Nombre des victimes

Concernant les 63 incidents de violences sexuelles signalés, 38 incidents suggèrent la présence d'une seule victime tandis que 25 incidents font état de plusieurs victimes sans que l'on puisse les dénombrer. Il y a par exemple le cas d'un prêtre dans les années 1950 qui a été accusé de pédocriminalité par 9 enfants dans son pays de mission. Il a reconnu des violences sexuelles sur 3 d'entre eux. Après une enquête interne il a été exclu des MEP mais il a été condamné en France plus tard pour des violences sexuelles sur mineurs. Dans ce cas, le nombre de victimes réel est donc probablement plus élevé que le nombre de victimes connues.

Dans certains cas de violences sexuelles, il est peu probable qu'une personne qui a commis ces violences sur une personne ne l'ait fait qu'une fois, à fortiori si les faits n'ont pas été signalés aux MEP ou aux autorités ou s'il n'a eu ni enquête, ni sanction ou condamnation.

⁴⁴ Définition basée sur l'approche centrée sur la victime (Résolution de l'ONU sur l'assistance aux victimes – décembre 2007).

La multiplicité des victimes peut indiquer des schémas de violences sexuelles répétées sur différentes personnes, mais aussi de violences sexuelles répétées sur les mêmes victimes. Plusieurs personnes ont pu être sujettes à des violences sexuelles perpétrées par un même prêtre, notamment dans des environnements tels que les internats, les centres d'accueil ou de transit de réfugiés ou déplacés internes, ou lorsque le prêtre a eu recours à des travailleuses du sexe vulnérables. Pour l'équipe d'enquête, il est raisonnable d'assumer que le nombre de victimes est largement supérieur au nombre des incidents de violences sexuelles signalés et répertoriés pour la période s'étendant entre 1950 et 2024.

Age des victimes

L'histogramme met en évidence trois principaux groupes : les adultes (plus de 18 ans), les mineurs (moins de 18 ans), et les personnes mineures d'âge inconnu.

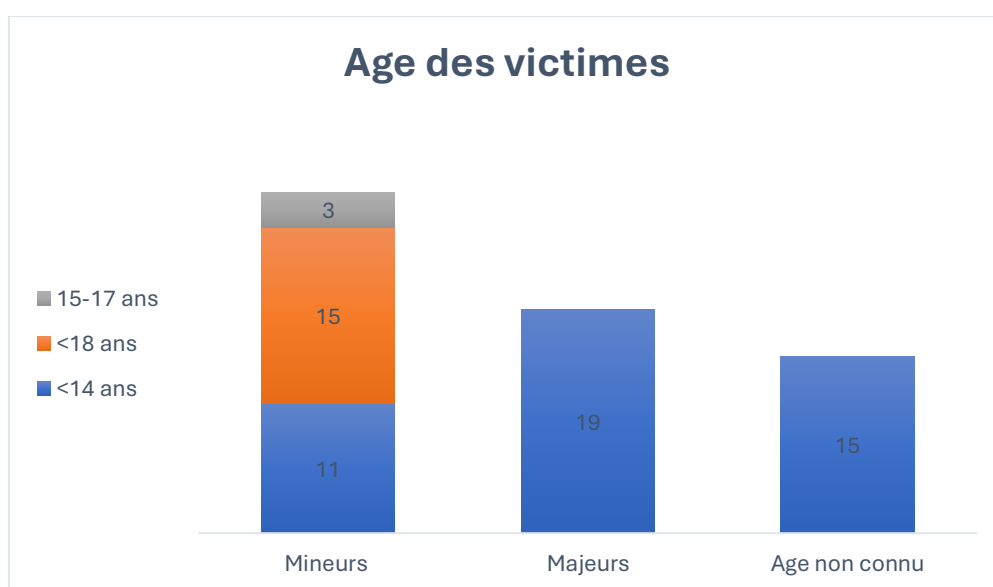


Figure 5. Age des victimes

Dans les allégations analysées, quasiment la moitié des victimes sont mineures avec 29 allégations qui précisent l'âge de la victime ou bien simplement le fait qu'elle était mineure. 15 allégations ne donnent pas de précisions sur l'âge de la victime. Dans les documents consultés, les termes comme « jeune », « garçon » ou « fille » sont utilisés fréquemment pour qualifier les victimes, mais sans précision de l'âge, une information pourtant nécessaire pour qualifier les faits. Les auditeurs estiment probable qu'une partie des allégations pour lesquelles l'âge des victimes n'est pas connu concernent des personnes mineures.

Il y a 19 allégations qui concernent des victimes adultes et potentiellement plus puisqu'on peut supposer qu'une partie des victimes dont on ne connaît pas l'âge sont majeures.

Démographie et sociologie des victimes et vulnérabilité

L'analyse des incidents de violences sexuelles signalés entre 1950 et 2024 révèle des différences significatives en termes de statut et de rôle des victimes dans les contextes concernés. Les victimes sont décrites comme étudiant.es, paroissien.nes aides à domicile, réfugié.es, fille adoptive, ou membres de la communauté avec des profils qui

indiquent une relative vulnérabilité et une relation asymétrique avec un prêtre, étranger qui plus est.

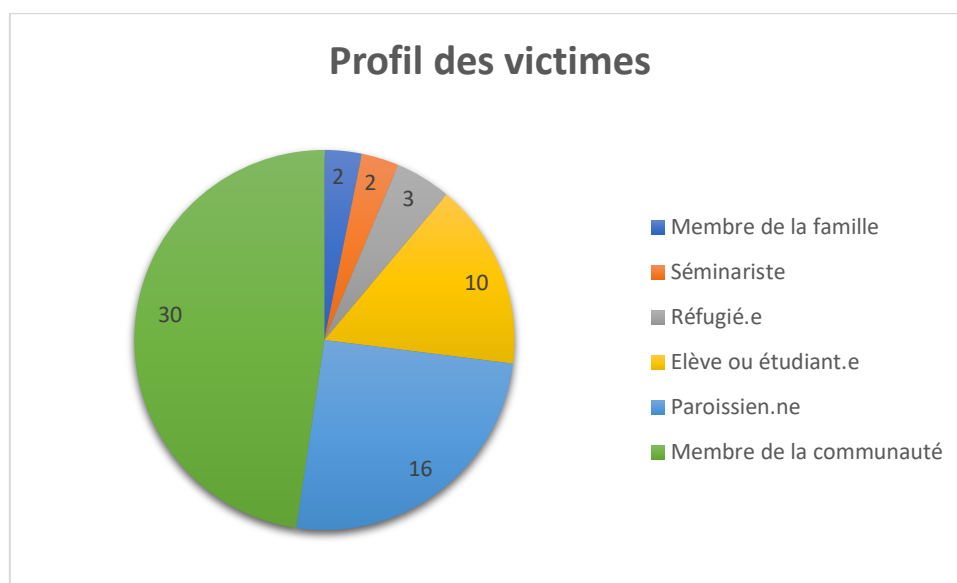


Figure 6. Profil des victimes

Plusieurs personnes, durant les entretiens réalisés pour l’audit, ont exprimé le sentiment que les relations d autorité et de dépendance annulent toute possibilité de consentement. Selon un témoin laïc : « *Vous ne pouvez donner un consentement quand vous êtes une fille qui n'a pas d'argent, pas de quoi survivre, face à quelqu'un qui a l'autorité, le pouvoir spirituel et temporel, et quand vous faites confiance en l'institution des MEP* ».

Genre et des victimes⁴⁵

Dans la majorité des signalements effectués, les victimes sont des femmes ou des filles (60 %). Toutefois, la proportion de victimes de genre masculin (37%) est importante.

Il est important de rappeler que les violences sexuelles sur les hommes sont moins souvent signalées que les violences sexuelles commises sur des femmes. Le tabou associé aux violences sexuelles sur les garçons et les hommes peut rendre ces victimes moins susceptibles de signaler les incidents, en raison de stéréotypes de genre qui les présentent comme étant supposément capables de se défendre. En outre, la morale sexuelle de l’Eglise et la vision de l’homosexualité comme un péché, renforce le silence autour de potentielles violences sur les garçons et les hommes.

L’études d’archives de l’Eglise catholique dans de plusieurs pays a démontré que les environnements où les garçons étaient sous l’autorité directe de prêtres ou d’autres figures d’autorité, comme les petits séminaires et internats, ont pu les exposer à un risque accru de violences sexuelles.

⁴⁵ Il s’agit ici du genre présumé des personnes d’après ce qui est indiqué dans les documents consultés.

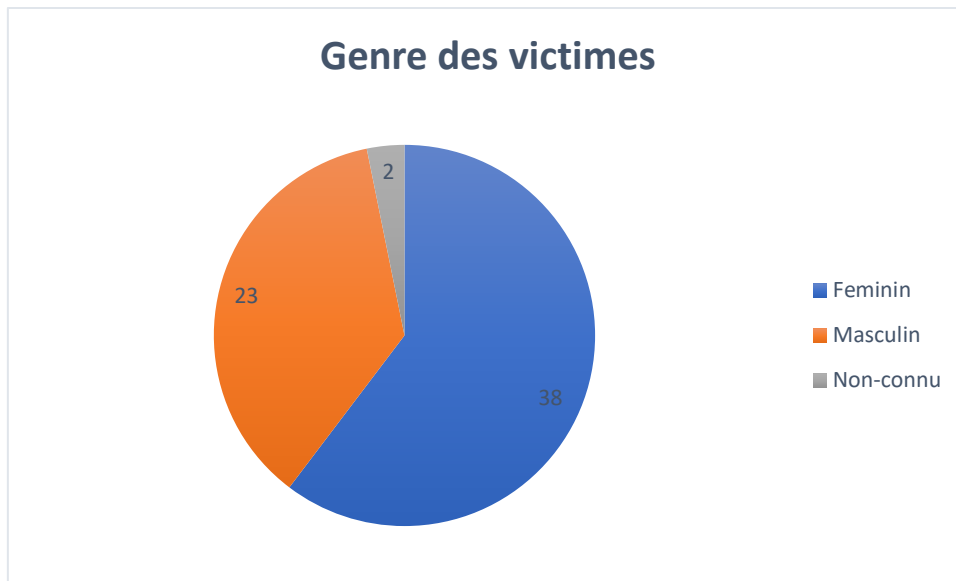


Figure 7. Genre des victimes

Il est également crucial de reconnaître que la manière dont certaines relations ont été perçues par les témoins, confrères, responsables de groupes, a son importance. Par exemple, de nombreuses situations impliquant des relations sexuelles avec des femmes adultes ont été présumées consensuelles. Cette présomption automatique de consentement pose problème car elle néglige des éléments fondamentaux du safeguarding, tels que l'équilibre des pouvoirs, l'absence de contrainte et donc la possibilité de consentir. En omettant ces critères essentiels, il y a un risque de sous-estimer la gravité de certaines situations où le consentement n'a peut-être pas été pleinement éclairé ou librement donné, et où les conditions d'un consentement valide n'étaient pas réellement réunies. L'analyse de ces situations à posteriori (par exemple un mariage qui a duré et qui semble heureux) n'efface pas le potentiel déséquilibre de pouvoir lorsque la relation a commencé.

2.9. Soutien et assistance aux victimes/survivant.e.s

La documentation existante sur les allégations de violences sexuelles signalées contient peu d'informations sur le suivi des victimes ou sur leur accès à des services pouvant prendre en charge leurs besoins (médicaux, psychologiques, juridiques...). Dans le cas où des mesures ont été prises pour apporter un soutien à des victimes, ce n'est pas le plus souvent pas documenté. Pour la majorité des signalements il semble qu'un tel support n'a pas été proposé, toutefois, l'absence de documentation ne permet pas de l'affirmer.

Certaines victimes ont signalé leur situation localement via les canaux de leur diocèse, mais ces signalements et les démarches entreprises par le diocèse ne sont pas documentées aux MEP. La correspondance disponible indique parfois qu'une enquête a été réalisée par le diocèse ainsi que la conclusion de celle-ci mais il n'y a pas d'informations concernant l'éventuel soutien apporté à celle.s-ci.

La documentation disponible suggère une faille systémique dans la prise en charge des victimes et ou dans la documentation de la prise en charge des victimes, avec un accent

principalement mis sur le signalement des incidents, plutôt que sur les ressources nécessaires pour aider les victimes.

Certaines situations font toutefois exception. Les grossesses et naissances d'enfants dont le père était un prêtre MEP ont donné lieu à un soutien quasiment automatique. Cette pratique est normalisée et documentée. Elle n'est pas spécifique aux MEP et des correspondances entre les MEP et Rome démontrent qu'il y a des consignes claires pour ces cas.

Des pratiques problématiques se sont avérées courantes au sein des MEP, surtout dans le passé. Les récits des victimes étaient souvent minimisés, remis en question, décrédibilisés. Le terme « calomnie » est régulièrement employé dans la correspondance entre des prêtres, au sujet d'allégations de violences sexuelles. C'est un terme qui indique que les allégations de violences sexuelles étaient considérées comme des mensonges, des tentatives de nuire aux personnes mises en cause. Le réflexe de protection des confrères et de l'institution, la méconnaissance des mécanismes de violences aussi, ont alimenté ces comportements.

3. Réponses aux signalements

Les pratiques de gestion des signalements semblent avoir connu un tournant à partir de 2016 mais il est difficile de distinguer des périodes avec des pratiques distinctes avant entre 1950 et 2015, malgré le fait qu'il s'agisse d'une longue période. Il semblerait que les pratiques aient peu évolué sur plusieurs décennies. C'est pourquoi les auditeurs n'ont distingué que deux séquences, 1950 à 2015 et 2016 à 2024.

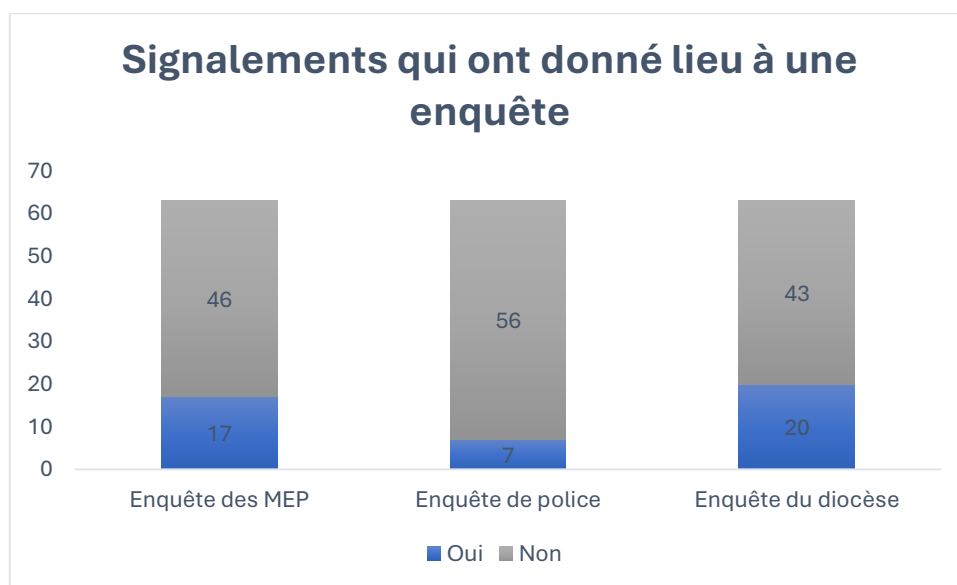


Figure 8. Signalements qui ont donné lieu à une enquête

Sur les 63 allégations de violences sexuelles répertoriées, on constate que très peu d'enquêtes ont été réalisées, qu'elles soient à l'initiative des MEP, de la police ou des diocèses. Les MEP ont initié 17 enquêtes, 7 sont encore en cours. Seules 7 allégations font ou ont fait l'objet d'une enquête de police et les diocèses ont enquêté sur 20 allégations, soit le taux le plus élevé des trois catégories d'enquêtes.

Aucune allégation n'a fait l'objet de trois enquêtes (MEP, diocèse et police) mais une environ 10 allégations ont fait l'objet de deux types d'enquêtes, le plus souvent une enquête des MEP et une enquête du diocèse.

D'après les archives consultées, lorsqu'un diocèse a effectué une enquête sur une allégation qui concerne un prêtre MEP, le rapport n'est pas communiqué aux MEP. Seule la conclusion est transmise. Les auditeurs ont parfois recommandé aux MEP de solliciter les diocèses concernés pour avoir plus de précisions sur les allégations et les enquêtes.

3.1. La gestion des incidents de violences sexuelles signalés entre 1950 et 2016

La documentation du signalement et de la gestion des incidents

Il est important de noter que la documentation des incidents de violences sexuelles signalés, notamment des plus anciens, est toujours partielle ce qui rend difficile voire parfois impossible l'analyse. L'âge de la victime n'est pas toujours précisé par exemple. Pour certains incidents, il y a des lettres attestant des communications, requêtes et recommandations dans la gestion de l'incident, dans d'autres pas. Les documents

consultés sont le plus souvent des échanges de courriers. Le plus souvent, ils ne sont pas regroupés dans un dossier qui vise à documenter un signalement, mais sont plutôt répartis dans différents dossiers de prêtres.

Délais de signalement et de gestion

La revue des incidents de violences sexuelles signalés révèle des disparités importantes dans les délais de signalement, qui ont pu influencer les délais sous lesquels les incidents ont été traités ainsi que le traitement en lui-même. Les auditeurs n'ont pas pu distinguer de processus standard de gestion des signalements. Des incidents similaires ont pu être traités très différemment.

Les années 1950 et 1990 présentent un nombre d'incidents de violences sexuelles signalés qui ont généralement été rapportés rapidement après leur survenue. Pour donner un exemple de différences de délais, un cas de violences sexuelles sur mineurs dans les années 1950 a pu être traité en 3 mois et demi entre le signalement formel, l'enquête interne et la décision d'exclusion de la société MEP. En revanche, la période 1990-2020 montre des délais significatifs entre la connaissance des faits et leur signalement ou leur traitement en interne.

Signalements aux autorités civiles

Les auditeurs n'ont pas identifié, dans les documents consultés pour cette période, de situations ayant fait l'objet d'un signalement aux autorités civiles en France ou dans les pays de mission où les faits ont été rapportés.

Signalements aux autorités religieuses

Les auditeurs n'ont pas pu constater de signalements systématiques des faits de violences sexuelles auprès de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples ou de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Certains comportements ont été signalés et ont conduit à une expulsion ou une demande de retour à l'état laïc, mais il s'agissait le plus souvent de prêtres qui avaient décidé de vivre maritalement.

Enquêtes administratives

L'équipe d'audit n'a vu aucun rapport d'enquête concernant les signalements antérieurs à 2000. Cela étant, des enquêtes ont eu lieu et sont parfois mentionnées dans des documents. Elles ont pu être faites par un prêtre MEP, une personne du diocèse ou des sœurs d'un ordre religieux voisin. Les archives révèlent également des cas de minimisation accompagnés de justifications pour ne pas enquêter. Par exemple, dans le dossier d'un prêtre accusé de comportements graves, un responsable avait écrit qu'il n'était pas souhaitable de faire la lumière alors qu'il précisait que les faits étaient clairs. Un autre exemple de signalement en début des années 2000 a été fait par une victime adulte qui, par lettre, porte des accusations graves à l'encontre d'un prêtre. Dans le dossier en question, le seul suivi documenté est un post-it mentionnant « pures calomnies, c'est une malade », sans qu'il ne soit fait mention de la nécessité de vérifier les allégations ni d'apporter assistance et protection à la personne.

Mesures prises à l'encontre des personnes mises en cause

Bien que des mesures strictes aient été mises en place plus récemment lorsque des prêtres sont accusés de violences sexuelles, dans la plupart de cas, les personnes mises en cause par des allégations ont le plus souvent pu continuer à exercer leur ministère sans subir de sanctions, créant ainsi un climat d'impunité. Dans un cas de violences sexuelles avérées pour lequel les MEP ont exclu un prêtre, celui-ci a reçu un appui de la société en vue de son incardination à son retour en France.

Concernant les allégations analysées pour cette période, les réponses institutionnelles n'ont pas été uniformes et se sont limitées le plus souvent à des transferts et réaffectations des prêtres. Dans de nombreuses situations, les MEP ont décidé de déplacer le prêtre mis en cause parfois à un autre pays, d'autres fois à une région différente dans le même pays, sans suivi à long terme ni plan de prévention des récidives. Le conseil a aussi parfois proposé une fonction administrative en France au prêtre mis en cause.

Ainsi au moins neuf prêtres sujets d'allégations, ont été transférés dans un autre pays de mission, ou un autre diocèse, ou en France. La plupart ont d'abord suivi une période de « cure » ou de « réflexion » sur le sens de leur sacerdoce. Ensuite, les prêtres ont pu poursuivre leur mission sans davantage de surveillance, au risque d'une récidive. Dans un cas d'allégations de violences sexuelles sur mineurs, l'explication donnée par le prêtre mis en cause "*la fatigue physique et surtout à l'épuisement moral*" est considérée comme crédible. La réponse proposée est donc un temps de réflexion et l'envoi dans un autre lieu géographique comme s'il s'agissait d'un problème médical ou psychologique.

Dans au moins deux incidents de violences sexuelles signalés, l'audit a documenté une résolution que l'on pourrait qualifier à l'amiable. Tout d'abord, celui d'une lettre d'un évêque qui décrit le comportement scandaleux d'un prêtre : "*Le prêtre a sexuellement abusé ou pris avantage d'une femme, ou peut-être de 'femmes', et dans un cas, il l'a forcée à avorter. Le Canon 1395 du Code de Droit Canonique exige qu'il soit "puni" pour le scandale qu'il a causé. J'ai la preuve et le témoignage à cet effet. De plus, il m'a personnellement avoué (Canon 277). Par conséquent, je vous demande de rappeler votre prêtre en France. Je ne le veux pas dans mon diocèse*". La revue de la documentation sur ce prêtre montre qu'il a continué son sacerdoce en France et qu'il n'y a eu aucune enquête ou sanction à part son exclusion de la mission. Un autre échange de courriels, concernant le même prêtre alors qu'il souhaitait retourner dans son ancien pays de mission, montre un niveau de préoccupation institutionnelle, orienté vers l'évitement du scandale plutôt que la vérification des faits et l'assistance à la victime : "*Est-ce qu'elle t'en veut toujours ? Donne-t-elle des garanties comme quoi elle ne fera pas d'histoires ? Ou bien veux-tu revenir en l'ignorant ?*"

La protection de la réputation de l'institution plutôt que la justice pour les victimes semble influencer les stratégies de réponse durant cette longue période.

D'autres situations montrent un manque de suivi. Un prêtre en mission dans un pays, après avoir dû quitter son premier pays de mission, a été retrouvé par hasard dans un autre pays de mission, travaillant avec des orphelins et des enfants des rues sans l'autorisation ou le contrôle des MEP. Un prêtre témoigne concernant ce cas des années 80 avoir « été choqué de voir une fillette dormir dans un lit situé sous le lit du prêtre. Le

centre était géré grâce à des fonds provenant de particuliers qui soutenaient le prêtre. Le centre était éparpillé dans plusieurs appartements dans un quartier connu pour la prostitution et les bars de nuit". Ce constat aurait dû susciter des préoccupations quant à la sécurité des enfants. Pourtant, aucune enquête formelle n'a été menée, et le prêtre a poursuivi ses activités. Quelques témoignages avèrent de la perception d'impunité et de silence autour de ces questions. Une personne laïque témoigne de la frustration d'une personne ayant signalé au début des années 2000 : « X était dégoûté et a fait un signalement. Le message était de ne pas faire de vagues. Si ce n'est pas vrai, on ne veut pas mettre en cause les personnes » Cette personne ajoute lors de l'entretien « À force de protéger, on protège le système ».

Enfin, bon nombre de prêtres mis en cause par des allégations de cette période sont aujourd'hui décédés, ce qui rend les enquêtes particulièrement difficiles et limite les chances des victimes d'obtenir justice. Cela signifie que la possibilité d'une réparation est désormais plus compliquée pour elles, même si il est possible de saisir la Commission Reconnaissance et Réparation⁴⁶.

Assistance aux victimes

Les documents consultés par les auditeurs ne font pas état de mesures de soutien systématique apportées aux victimes de violences sexuelles durant la période 1950-2015. Les auditeurs n'ont pas constaté de pratiques d'assistance concernant les victimes de violences sexuelles, sauf dans un cas impliquant une mineure. Les conséquences psychologiques, ainsi que celles liées au développement social et affectif, ne seraient prises en charge que très rarement, et la prise de conscience des impacts sur les victimes ne semblent pas considérés.

Bien que non inclus systématiquement dans les 63 signalements retenus de violences sexuelles en raison de l'imprécision concernant les conditions de consentement, la situation des femmes tombées enceintes après des relations sexuelles avec des prêtres MEP est pertinent à cet égard. Ces femmes ont systématiquement bénéficié d'une aide financière, parfois sur de longues années, afin de garantir des conditions de vie et d'éducation dignes pour elles et leurs enfants. La correspondance entre le conseil des MEP et le Vatican, ainsi qu'entre prêtres MEP, confirme que cette aide était perçue comme un devoir de réparation du prêtre et de la société. Cet exemple montre l'existence de procédures d'assistance systématique dans certaines situations. Cependant, il est possible que certaines de ces grossesses soient survenues à la suite de rapports non consentis, bien que cela ne soit pas systématiquement précisé. Comme mentionné précédemment, les relations sexuelles entre un prêtre et une femme adulte étaient généralement considérées comme consenties par défaut mais mériteraient une exploration de la dynamique de pouvoir plus détaillée.

Assistance aux prêtres mis en cause

Lorsque des mesures conservatoires étaient appliquées, telles que la suspension temporaire du prêtre MEP de tout ou partie de ses attributions ou le retrait dans un lieu identifié, selon la pratique ecclésiastique, elles s'accompagnaient souvent d'un soutien continu de l'institution envers les prêtres. Les MEP insistent sur le respect de la

⁴⁶ <https://www.reconnaissancereparation.org/>

présomption d'innocence, citant la nécessité d'accompagnement : *"Ils sont écoutés et la présomption d'innocence est respectée"*. Les prêtres bénéficiaient entre temps d'un appui spirituel, psychologique dans un esprit de charité fraternelle.

Entre 1950 et 2015, les MEP ont souvent recommandé des « recyclages spirituels » parfois prolongés sur plusieurs années, ainsi que des cures ou des thérapies, pour les prêtres suspectés de violences sexuelles. Les auditeurs ont relevé une tendance à la psychologisation ou à la médicalisation de ces situations, les violences étant fréquemment perçues comme une pathologie. Ce type d'approche pour traiter la violence sexuelle manquait de saisir certains des éléments fondamentaux, notamment le risque de croire qu'après une période de réflexion ou de thérapie, il serait sans danger de déplacer un prêtre. Toutefois, l'analyse des archives suggère que ces pratiques ont contribué à minimiser la gravité des faits et à renforcer un sentiment d'impunité. Par exemple, un prêtre accusé d'avoir fait des avances inappropriées en mission à une fille âgée de 15 ans dans les années 2000, en lui *"proposant de l'argent pour lui faire des choses qu'il ne faut pas faire"*, a été nommé en France dans une paroisse, avec l'intention qu'*"après s'être soigné, il pourrait recommencer un ministère dans un diocèse."* De même, dans les années 1990, un prêtre qui avait eu une relation avec une élève en couture chez une sœur a simplement été transféré. Selon un prêtre témoin, la jeune fille *« devait avoir 18 ans »* et avait eu un enfant avec ce prêtre. Toujours d'après ce témoin : *« Il a été envoyé dans une autre mission où il a continué son sacerdoce »*. Le père responsable du groupe a demandé à la jeune fille enceinte de retourner dans sa région et lui a promis de lui verser un viatique mensuel. Paris était informé de la situation.

Le prêtre mis en cause était parfois plaint et protégé par ses supérieurs, plutôt que tenu responsable. A l'époque l'exclusion de son diocèse d'origine, une retraite en France étaient considérés comme des sanctions suffisantes. Rares étaient les exclusions (l'équipe d'audit n'en a inventorié qu'une). Dans plusieurs situations, les prêtres étaient même assignés à des postes de responsabilité critiques. Par exemple, un prêtre ayant commis des *"imprudences graves"* avec des jeunes garçons a été transféré dans une autre mission pour *"avoir une chance de recommencer une nouvelle vie"*. L'évêque et le supérieur général exprimaient leur conviction que *"le père sera capable [...] de tourner ses autres qualités appréciables à très bon compte et ainsi de réparer le passé malheureux"*.

3.2. La gestion des incidents de violences sexuelles signalés entre 2016 et 2024

La documentation des signalements et de la gestion des incidents de violences sexuelles signalés

Une documentation plus importante a été remise à l'équipe d'audit concernant les allégations de violences sexuelles signalées plus récemment. Certains dossiers ont même été documentés de manière très détaillée. Il s'agit le plus souvent d'incidents qui ont nécessité une enquête interne. Cette documentation plus systématique a été initiée par le supérieur général en 2016 et a fait l'objet d'une passation lorsque le supérieur général actuel lui a succédé.

Signalement aux autorités civiles et religieuses

Un volontaire a fait l'objet d'un signalement par les MEP auprès du procureur de Paris en 2016. C'est le seul signalement au procureur qui a été fait avant l'élection du conseil actuel.

Sous la direction du supérieur général actuel, des signalements aux autorités civiles ont été faits rapidement et systématiquement. Il est important de préciser qu'avant le supérieur général actuel, aucun prêtre MEP n'avait été signalé au procureur de la République. Par ailleurs, les signalements aux autorités religieuses (congrégation pour l'évangélisation des peuples et pour la doctrine de la foi) ont aussi été faits selon les règles prescrites dans les normes vaticanes et dans la charte de déontologie pastorale.

Il convient de noter que, concernant ces allégations plus récentes de violences sexuelles, des signalements ont été faits aux autorités en France, bien que les faits se soient déroulés à l'étranger, dans certains cas. L'audit souligne que le rôle du conseil actuel et du Supérieur Général est déterminant dans la manière dont les allégations de violences sexuelles signalées ont été traitées récemment. Cependant, un témoin a observé : « *Les membres du nouveau conseil n'ont pas de conflits d'intérêt avec les personnes mises en cause mais il ne faut pas que ces affaires soient traitées seulement en interne à l'église, car il y a trop un esprit de clan, de corporatisme. Il faut un regard extérieur* ». La création récente du comité d'évaluation pour le traitement des informations graves ou préoccupantes en matière d'abus qui mettent en cause un membre des MEP, présidé par le délégué général à la protection et dont les membres sont des personnes externes aux MEP, va dans ce sens. Ainsi que la création d'une checklist de gestion de ces préoccupations détaillant les étapes et les rôles et responsabilités de chaque partie prenante à la gestion d'un incident.

Enquêtes administratives

Les évolutions récentes, notamment entre 2021 et 2024, montrent une réactivité plus forte et une uniformisation des procédures de signalement, avec une application plus stricte des directives contenues dans la charte et les normes pontificales. Le Motu Proprio « Vos Estis Lux Mundi » et les réformes au sein de l'Église de France ont également contribué à cette systématisation des signalements et à une plus grande rapidité de réaction face aux abus.

L'audit a eu accès à plusieurs rapports d'enquêtes pour des allégations de violences sexuelles signalées récemment. Ces enquêtes ont fait l'objet d'un décret du supérieur général conformément au droit canon et d'un signalement à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Elles sont confidentielles et sont relativement détaillées. Dans un des incidents, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a demandé une enquête complémentaire qui a été réalisée. Les auditeurs ont aussi pu constater que dans certains cas le supérieur général a demandé au Tribunal Pénal Canonique National (TPCN) de conduire les enquêtes lui-même pour des raisons d'objectivité, et également de capacités.

Cependant, malgré ces évolutions encourageantes, l'examen des rapports d'enquêtes a révélé plusieurs lacunes dans les pratiques des MEP, notamment un manque de rigueur

méthodologique. Les prêtres chargés de mener ces enquêtes n'ont pas reçu de formation spécifique sur les enquêtes de safeguarding. Par ailleurs, il est important de noter que les enquêteurs chargés de la gestion des incidents de violences sexuelles signalés en interne, proviennent souvent du diocèse ou de la société des MEP, ce qui nuit à leur impartialité. En outre, les auditeurs ont pu constater que le prêtre mis en cause est souvent confronté très tôt dans le processus, parfois même avant qu'une enquête complète ne soit menée. Cela peut mettre les victimes et les témoins en danger et ne permet pas de collecter suffisamment d'éléments avant de confronter la personne mise en cause. Par ailleurs, le délai entre un signalement et le démarrage d'une enquête peut être très long (plusieurs mois). Le manque de communication dans ce laps de temps peut donner une impression d'impunité et d'inaction des MEP. Plusieurs entretiens menés par les auditeurs ont fait état de ces ressentis.

Toutefois, l'analyse des pratiques d'enquête au sein des MEP révèle des efforts récents pour améliorer la rigueur. Durant un entretien, un prêtre MEP reste confiant dans les mesures prises récemment par l'église et les MEP : « *Au moins le silence est rompu, et s'il y a une prise de conscience et une reconnaissance, ça va permettre de progresser* ».

Mesures prises envers les auteurs présumés

Concernant certains faits signalés impliquant des prêtres encore en vie, pour lesquels aucune enquête ou conclusion n'a forcément été établie, les auditeurs ont alerté les MEP sur ces situations et formulé des recommandations.

Certaines procédures étant en cours, les MEP ont préféré ne pas lancer d'enquête interne afin de ne pas interférer avec le travail de la justice. Cependant, il est parfois possible de mener une enquête interne en parallèle à celle de la police, sous réserve de l'accord de cette dernière. L'équipe d'audit recommande cette approche pour éviter de retarder la mise en place de mesures conservatoires si l'enquête interne, qui a des objectifs distincts de ceux de l'enquête policière, révèle des comportements en violation de la charte de déontologie pastorale et des règles d'éthique des MEP dans l'exercice du sacerdoce. Cette enquête interne peut aussi permettre une évaluation plus rapide des risques et permettre de les limiter tandis qu'une enquête de police risque de prendre beaucoup de temps sans prioriser la prévention de risques supplémentaires. Même sans enquête interne, les risques potentiels peuvent être évalués et des mesures d'atténuation peuvent être établies pour assurer la protection de toutes les personnes concernées.

3.3. Réception des signalements

L'analyse des documents disponibles ainsi que les entretiens menés dans le cadre de l'audit révèlent des réponses inadéquates de la part des MEP aux personnes signalant de potentielles violences sexuelles. Au moins 5 personnes qui ont essayé d'alerter sur des allégations de violences sexuelles depuis la fin des années 90 ont décrit des réponses problématiques de la part des MEP : manque d'écoute, remise en question du témoignage, non prise en compte du traumatisme potentiel auquel les témoins ont été exposés, mesures insuffisantes et/ou communication insuffisante qui a donné l'impression d'une inaction problématique vis-à-vis de la gravité des faits signalés. Ces

personnes, prêtres, volontaires, laïcs proches des MEP, ont été déçus de la réponse apportée à leurs signalements.

D'autres pratiques démontrent le peu de foi qui peut être accordée à un témoignage. Un prêtre MEP écrit concernant un incident, il y a quelques années : « *Prêtre XX m'a conseillé, avant d'aller rencontrer l'évêque, de rencontrer à nouveau la témoin, afin d'une part d'avoir une écoute plus objective et d'autre part, de lui signaler les conséquences de ses déclarations. Ainsi, elle pourrait, si besoin, nuancer ou modifier ses propos, afin qu'ils soient les plus objectifs possibles. X pensait cela important, car il craint que la dame exagère les faits* ». Même si ce n'était pas forcément l'intention du prêtre qui a fait cette recommandation, ce qu'il suggère peut être considéré comme une tentative d'intimider la personne qui a signalé les faits.

Cependant, de meilleures pratiques en termes d'écoute, de confidentialité et de support proposé à ces témoins émergent et l'audit a été une occasion de faire des recommandations en la matière. Des dispositifs sécurisés de signalement ont été mis en place, ainsi qu'une attention à la confidentialité, visant à protéger leur identité. Ces nouvelles mesures incluent également la mise en œuvre de processus clairs et transparents pour gérer les signalements tout en minimisant les risques de représailles ou de marginalisation, ce qui permet un environnement plus sûr pour ceux qui choisissent de s'exprimer.

Conclusion

Cet audit de safeguarding a permis une évaluation approfondie et minutieuse des pratiques de safeguarding au sein de la Société des MEP, tant d'un point de vue historique que contemporain. Près de 4 000 documents ont été examinés, permettant une recherche archivistique approfondie sur 350 prêtres ayant fait l'objet d'un intérêt particulier au cours des 74 dernières années. Cent soixante-dix personnes ont été interviewées dans le cadre de cette vaste collecte d'informations menée dans 15 pays. Ainsi, l'audit et ses conclusions, détaillées dans ce rapport, fournissent aux MEP une solide étude de référence qui explicite les pratiques relatives à la gestion d'allégations de violences sexuelles, de 1950 à aujourd'hui, tout en offrant un aperçu des mesures de safeguarding actuellement mises en œuvre au sein de la Société. Les visites de pays de mission et de nombreux entretiens ont permis d'évaluer les pratiques actuelles de safeguarding par rapport aux standards généralement reconnus comme exemplaires au sein de l'Église. Pendant l'audit, l'Église à Rome a également publié les Directives Universelles, les normes désormais applicables à toutes les entités catholiques.

En revisitant les décennies passées, et à la lumière des connaissances et de l'expérience actuelles en matière de safeguarding, il est difficile de ne pas se sentir affectés par les violences sexuelles qui auraient été perpétrées par certains prêtres sur des personnes vulnérables qu'ils étaient censés servir et protéger, ainsi qu'en voyant comment ces comportements ont parfois été minimisés ou ignorés. Malheureusement, cela fut une réalité courante dans de nombreuses institutions religieuses, et plus largement dans d'autres institutions de la société. L'audit a mis en lumière certains des aspects les plus sombres de l'histoire des MEP, mais nous avons été encouragés à le faire, et il est apparu dès le départ que les MEP étaient déterminés à apprendre autant que possible sur ce qui s'était passé afin d'en parler ouvertement et de s'engager à faire évoluer la culture qui a permis l'émergence de ces événements terribles et les réponses inadéquates qui leur ont souvent été apportées. L'audit montre aussi que ces allégations ne se limitent pas toutes au passé lointain. En effet, les MEP traitent encore des allégations actuelles, bien que celles-ci soient abordées différemment aujourd'hui.

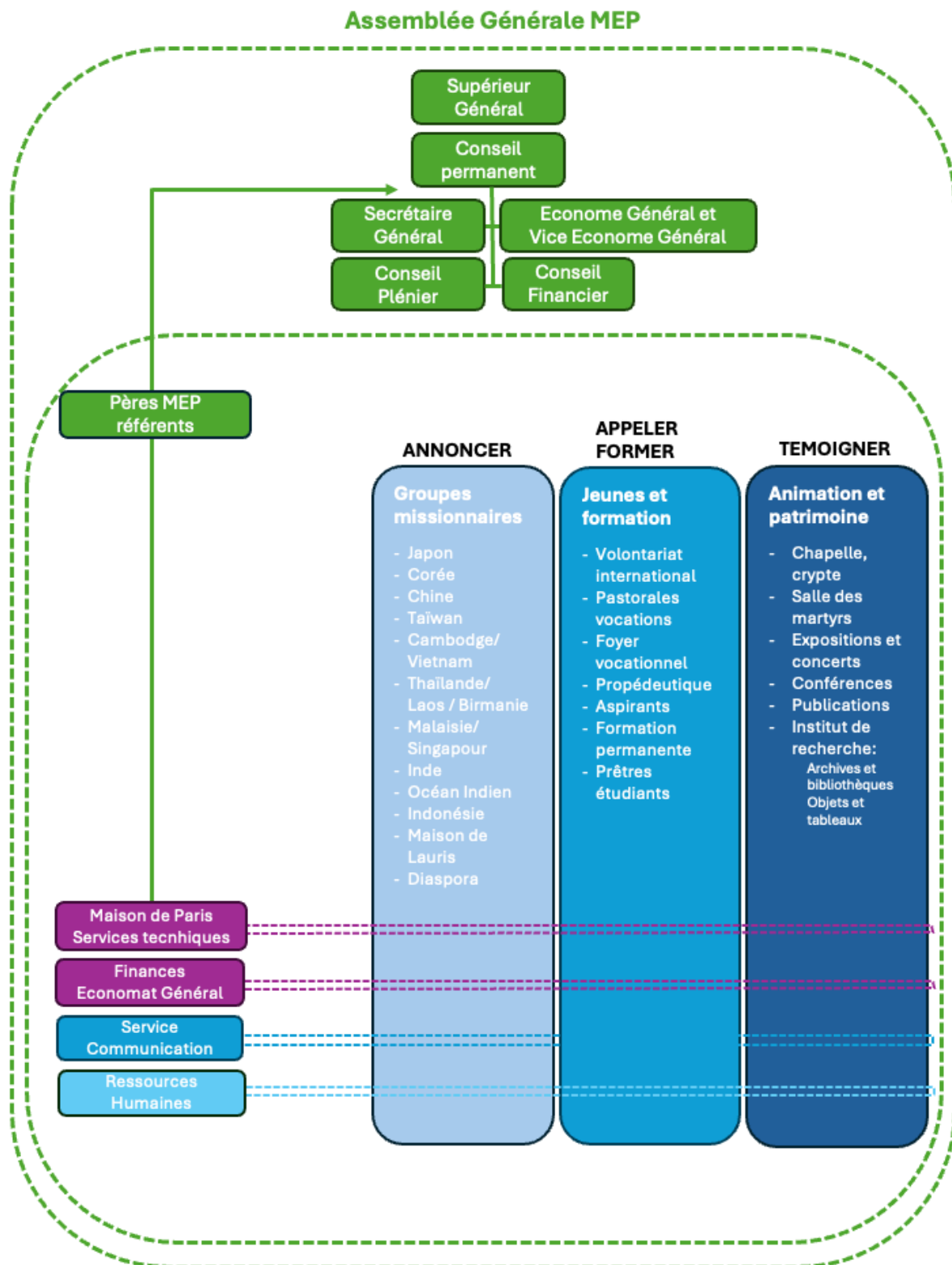
Outre le recensement des signalements, cette perspective historique permet une réflexion et un apprentissage qui seront essentiels pour guider les MEP dans les évolutions à mener en matière de changement culturel. L'évaluation des performances actuelles en matière de safeguarding, au regard des standards contenus dans les Directives Universelles et les recommandations qui les accompagnent, constitue également la base de la prochaine étape pour les MEP. Les enseignements tirés des signalements passés ainsi que l'identification des forces et faiblesses des mesures de prévention actuelles devront se traduire en un plan d'action stratégique visant à transformer les MEP en une société religieuse qui place la protection des personnes au cœur de toutes ses actions. Ce processus sera exigeant. Comme l'audit l'a montré, des progrès ont été réalisés dans la bonne direction en matière de safeguarding, mais il reste encore beaucoup à faire pour que chacun comprenne bien ce que signifie le safeguarding au sein des MEP, connaisse parfaitement ses responsabilités en la matière et se sente totalement à l'aise pour en discuter ouvertement, y compris avec les paroissiens et autres membres de la communauté.

Certaines différences de perspectives sur le safeguarding relevées lors de l'audit sont d'ordre générationnel, certains jeunes prêtres étant plus à l'aise avec les changements nécessaires et en demandant même davantage, bien que la situation ne soit pas aussi simple. Les initiatives actuelles de l'Église devraient apporter un soutien et une dynamique aux MEP et à sa direction, qui s'efforce de mettre en œuvre des changements dans la direction établie par le Pape François et les travaux de la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs. La direction des MEP semble également, aux yeux de l'équipe d'audit, engagée dans les développements nécessaires pour faire des MEP une 'organisation sûre'. Ainsi, des facteurs de facilitation importants, à la fois internes et externes, ont été identifiés par l'audit, et contribueront à créer les conditions propices au changement. Cependant, la mise en place d'un système complet de safeguarding qui instaure une culture de la sécurité robuste est un défi pour toute organisation, et bien qu'il exige des efforts importants et soutenus, il nécessitera également une approche patiente et stratégique.

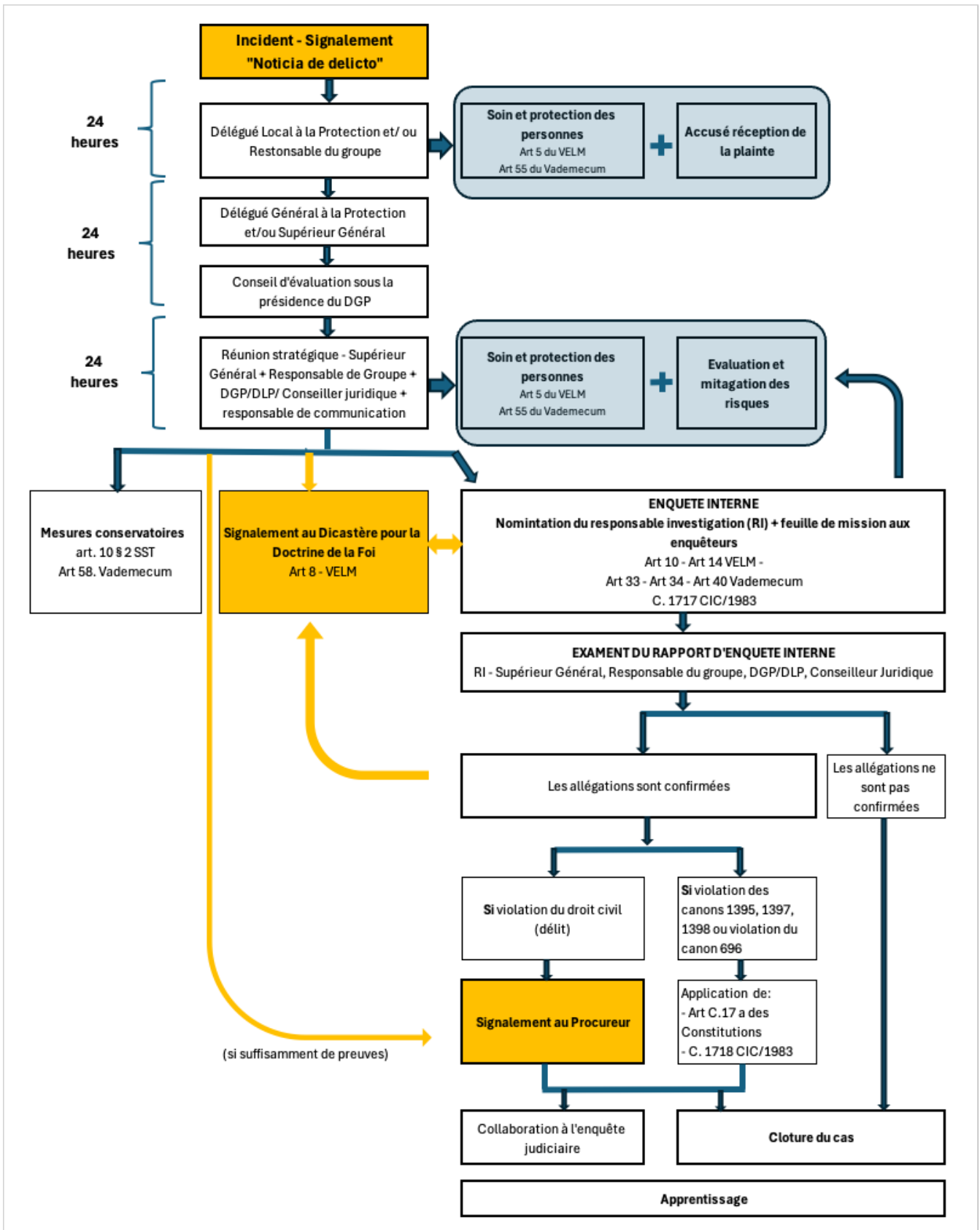
L'audit a souligné la nécessité de ressources humaines dédiées et expérimentées pour soutenir ces évolutions dans le temps, le besoin de formations approfondies pour assimiler les politiques et codes révisés, et de renforcer les compétences de toutes les personnes impliquées ou en lien avec la Société. Les mécanismes de signalement et le traitement des signalements, y compris les enquêtes, sont des domaines à développer : il est essentiel de mettre l'accent sur des mesures de safeguarding proactives et préventives pour réduire les risques d'incidents de safeguarding, tout en s'assurant que les incidents éventuels soient gérés mieux que par le passé. L'audit a aussi relevé la nécessité d'améliorer la communication sur le safeguarding, notamment avec les membres de la communauté et les enfants dans ces communautés. La sensibilisation est une mesure de protection essentielle qui peut aider les victimes potentielles à se protéger ou à agir lorsqu'elles sont en danger ou menacées. Cependant, l'audit a également reconnu les défis et les difficultés liés à la discussion plus ouverte du safeguarding au sein des communautés, et même au sein des MEP dans certains des contextes où elle est présente. Les mesures de safeguarding devront être adaptées localement, en collaboration avec les prêtres des MEP, les diocèses et les communautés, afin qu'elles soient pertinentes et adaptées aux contextes et à la mission des MEP dans chaque pays.

Comme détaillé au début du rapport, l'audit a été un processus exigeant à plusieurs égards, mais le rapport a cherché à refléter avec honnêteté et intégrité l'état du safeguarding au sein des MEP au cours des huit dernières décennies. Le contenu est parfois difficile à lire, mais il est à l'honneur des MEP d'avoir encouragé cette revue approfondie et de vouloir publier l'intégralité des résultats. Les MEP semblent animées d'une réelle volonté d'apprendre, de changer et de tirer des leçons pour mettre en place un plan d'action qui s'appuiera sur les forces actuelles et visera le changement culturel nécessaire pour remédier aux insuffisances mises en lumière par l'audit.

Annexe 1 : MEP Organigramme



Annexe 2 : Etapes de gestion d'un signalement⁴⁷



⁴⁷ Sources : Feuille de route du Délégué à la Protection, VELM et Vademecum

Annexe 3 : Évolution des définitions et provisions légales concernant les violences sexuelles constituant un délit pénal, au cours de la période d’audit

Le viol

Création par la loi du 23 décembre 1980

Article 332 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, ou surprise est un viol.

Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Modifications

- Modification par la loi de 1^{er} mars 1994
Article 222-23 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.
- Modification par la loi du 3 août 2018
Article 222-23 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.
- Modification par la loi du 21 avril 2021
Article 222-23 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Création par la loi du 21 avril 2021

Article 222-23-1 : Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Article 222-23-2 : Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

L agression sexuelle

Création par la loi du 27 février 1810

Article 333 : Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Modifications

- Modification par la loi du 1er mars 1994
Article 222-27 : Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.
- Modification par la loi du 1er janvier 2002
Article 222-27 : Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Atteinte sexuelle sur mineur

Création par la loi du 1er mars 1994

Article 227-25 : Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

- Modification par la loi du 17 juin 1998
Article 227-25 : Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.
- Modification par la loi du 1er janvier 2002
Article 227-25 : Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
- Modification par la loi du 3 août 2018
Article 227-25 : Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.
- Modification par la loi du 21 avril 2021
Article 227-25 : Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.